

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	55,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,00 €
Gérances libres, locations gérances .....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	9,30 €

### SOMMAIRE

#### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 14 septembre 2016 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Association des Guides et Scouts de Monaco (p. 2243).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.029 du 9 septembre 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (p. 2244).

Ordonnance Souveraine n° 6.035 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 2245).

Ordonnance Souveraine n° 6.060 du 14 septembre 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 2245).

Ordonnance Souveraine n° 6.061 du 14 septembre 2016 portant délimitation des circonscriptions consulaires en France (p. 2246).

Ordonnance Souveraine n° 6.062 du 14 septembre 2016 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Lyon (France) (p. 2246).

Ordonnance Souveraine n° 6.063 du 15 septembre 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée (p. 2247).

Ordonnance Souveraine n° 6.064 du 16 septembre 2016 portant nomination de membres de la Commission chargée de veiller au respect des dispositions des articles 9 à 15 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale (p. 2248).

Ordonnance Souveraine n° 6.065 du 16 septembre 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Protection Sociale, modifiée (p. 2248).

Ordonnance Souveraine n° 6.066 du 16 septembre 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée (p. 2249).

Ordonnance Souveraine n° 6.067 du 16 septembre 2016 portant nomination des membres de la commission instituée par la loi n° 1.425 du 6 mai 2016 portant création d'une aide financière de l'Etat facilitant l'accès des étudiants à l'emprunt (p. 2250).

Ordonnance Souveraine n° 6.068 du 16 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction de la Communication (p. 2251).

Ordonnance Souveraine n° 6.069 du 16 septembre 2016 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 2251).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-558 du 14 septembre 2016 fixant le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2014-2015 (p. 2252).

Arrêté Ministériel n° 2016-559 du 14 septembre 2016 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2014-2015 (p. 2252).

Arrêtés Ministériels n° 2016-560 et n° 2016-561 du 14 septembre 2016 autorisant deux médecins à exercer leur art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 2252 et p. 2253).

Arrêté Ministériel n° 2016-562 du 14 septembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-139 du 3 mars 2016 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art à titre libéral en association (p. 2253).

Arrêté Ministériel n° 2016-563 du 14 septembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2006-623 du 21 décembre 2006 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 2253).

Arrêté Ministériel n° 2016-564 du 14 septembre 2016 portant nomination d'inspecteurs de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (p. 2254).

Arrêté Ministériel n° 2016-565 du 16 septembre 2016 réglementant l'accès au port de la Condamine à l'occasion du MONACO YACHT SHOW (p. 2254).

Arrêté Ministériel n° 2016-566 du 16 septembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine (p. 2255).

Arrêté Ministériel n° 2016-567 du 16 septembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 2256).

Arrêté Ministériel n° 2016-568 du 16 septembre 2016 portant extension de l'agrément de la compagnie d'assurance dénommée « MMA IARD » (p. 2257).

Arrêté Ministériel n° 2016-569 du 16 septembre 2016 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « BPCE VIE » (p. 2257).

Arrêté Ministériel n° 2016-570 du 16 septembre 2016 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « BPCE VIE » (p. 2258).

Arrêté Ministériel n° 2016-571 du 16 septembre 2016 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 2258).

Arrêté Ministériel n° 2016-572 du 16 septembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'une aide financière de l'Etat facilitant l'accès des étudiants à l'emprunt (p. 2258).

Arrêté Ministériel n° 2016-573 du 16 septembre 2016 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale (p. 2260).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2016-176 du 10 mars 2016 agréant un mandataire général de la société dénommée « SOCIETE DU LLOYD'S », publié au Journal de Monaco du 18 mars 2016 (p. 2260).

### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-25 du 23 septembre 2016 portant désignation d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant en application de l'article 44-1 inséré par l'ordonnance souveraine n° 6.063 du 15 septembre 2016 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée (p. 2260).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-3115 du 16 septembre 2016 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 2261).

Arrêté Municipal n° 2016-3230 du 16 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Surveillant dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 2261).

Arrêté Municipal n° 2016-3231 du 16 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Chauffeur Livreur Magasinier dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) (p. 2261).

Arrêté Municipal n° 2016-3256 du 14 septembre 2016 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de l'organisation de la journée « un dimanche à vélo », le dimanche 18 septembre 2016 (p. 2261).

Arrêté Municipal n° 2016-3274 du 16 septembre 2016 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 2262).

Arrêté Municipal n° 2016-3284 du 15 septembre 2016 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2262).

Arrêté Municipal n° 2016-3287 du 16 septembre 2016 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2263).

Arrêté Municipal n° 2016-3289 du 16 septembre 2016 relatif à la Foire Attractions (p. 2264).

Arrêté Municipal n° 2016-3290 du 16 septembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2016 et du Téléthron (p. 2265).

---

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**


---

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2265).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2265).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-163 d'un Contrôleur à la Direction de l'Expansion Economique (p. 2266).

Avis de recrutement n° 2016-164 d'un Chef de Section à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (p. 2266).

Avis de recrutement n° 2016-165 d'un Administrateur au Département des Finances et de l'Economie (p. 2266).

---

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Acceptation de legs (p. 2267).

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 2267).

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 4<sup>ème</sup> trimestre 2016 (p. 2267).

Tour de garde des pharmacies - 4<sup>ème</sup> trimestre 2016 (p. 2268).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service dans le Service d'Urologie (p. 2268).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier mi-temps dans le Service de Pneumologie (p. 2268).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service d'Hépto-Gastro-Entérologie (p. 2269).

---

**DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION**

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2016 - Chargé d'appui administratif et financier et aux programmes éducatifs - ECAR EPHATA : Ecole spécialisée pour les enfants déficients visuels à Madagascar (p. 2269).

---

**MAIRIE**

Liste des arrêtés municipaux portant autorisation privative du domaine public communal et des voies publiques en cours à la date du 8 septembre 2016 (p. 2270).

Avis de vacance d'emplois n° 2016-074 et n° 2016-075 de deux postes de Surveillant / Rondier au Service des Sports et des Associations (p. 2274).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-076 d'un poste de Directrice-Puéricultrice à la crèche de l'Escorial de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2275).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-077 d'un poste de Bibliothécaire à la Médiathèque Communale (p. 2275).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-078 d'un poste d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 2275).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-079 d'un poste de Surveillant au Jardin Exotique (p. 2275).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-080 d'un poste de Gardien (ne) de Chalet de Nécessité au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 2275).

---

**INFORMATIONS (p. 2276).****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2278 à p. 2303).****Annexe au Journal de Monaco**

Débats du Conseil National - 779<sup>e</sup> séance. Séance publique du 10 décembre 2015 (p. 10783 à p. 10882).

---

**DÉCISION SOUVERAINE**

Décision Souveraine en date du 14 septembre 2016 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Association des Guides et Scouts de Monaco.

Par Décision Souveraine en date du 14 septembre 2016, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, pour trois ans, à compter du 7 octobre 2016, membres du Conseil d'Administration de l'Association des Guides et Scouts de Monaco les personnes suivantes :

- S.E. Mgr Bernard BARSÌ,
- Mmes Anne-Marie BOISBOUVIER,
- Marie-Hélène GAMBA,

- MM. Jean KERAUDREN,  
Roger LA PLANCHE,  
Christian LANTERI,  
Robert LARINI,  
- Mme Céline LUBERT,  
- MM. Samir NASSIF,  
Paul ROUANET,  
David WATERS.

Mme Marie-Hélène GAMBA est nommée Présidente, M. Paul ROUANET, Vice-président, M. Jean KERAUDREN, Secrétaire Général et M. ROGER LA PLANCHE, Trésorier.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.029 du 9 septembre 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives n° 2016-85 en date du 20 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

### ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 3° de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 est modifié comme suit :

« ... 3°) - a « opération occasionnelle » : une opération visée au second alinéa de l'article 3 de la loi et, plus généralement, toute opération qui s'adresse à un professionnel dans le but exclusif de préparer ou d'effectuer une opération ponctuelle ou d'être assisté dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.

- b « client occasionnel » : toute personne physique ou morale ainsi que toute entité qui exécute une « opération occasionnelle. ... ».

### ART. 2.

Le second tiret, du premier alinéa, de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 est modifié comme suit :

« ... - un client sollicite de manière régulière et répétée l'assistance ou l'intervention d'un même professionnel pour la réalisation d'opérations financières distinctes et successives. ».

### ART. 3.

Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, rédigé comme suit :

« Le professionnel recueille, avant de nouer ou non une relation d'affaires avec un client potentiel, ou, avant d'assister un client occasionnel dans la préparation ou la réalisation de l'une des opérations visées au chiffre 3° de l'article premier, les informations pertinentes relatives à l'identification dudit client, ainsi qu'à la nature et à l'objet de la relation ou de l'opération occasionnelle envisagée, conformément aux dispositions des articles 3 et 5 de la loi. ».

### ART. 4.

Il est inséré, à la suite de l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, un nouvel article 11 bis rédigé comme suit :

« Les informations collectées sur le fondement des dispositions de la loi et, en particulier de son article 10, et de la présente ordonnance sont conservées par le professionnel pendant cinq ans au moins à compter de la cessation de la relation avec un client habituel, tel que défini à l'article 3 de la loi, ou, avec un client occasionnel, tel que défini par le chiffre 3° de l'article premier.

Lorsqu'un client potentiel n'entre pas en relation d'affaires avec le professionnel ou ne devient pas un client occasionnel, les informations collectées sur ce prospect par le professionnel sont conservées pendant cinq années au plus à compter de leur collecte.

... Lorsqu'un professionnel reçoit une demande de renseignements du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers conformément aux articles 10 et 27 de la loi, il doit conserver cette demande ainsi que les informations qui y sont relatives pendant cinq ans au moins après sa réception, dans le cadre de ses obligations de connaissance de ses clients ou clients potentiels. ».

## ART. 5.

L'intitulé du chapitre XII de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 est modifié comme suit :

## « CHAPITRE XII

COMITE DE LIAISON ET GROUPE DE CONTACT ».

## ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.035 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à l'Administration des Domaines.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.365 du 17 juin 2015 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Laetitia FAIX, Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses, est nommée en qualité d'Administrateur à l'Administration des Domaines, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.060 du 14 septembre 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

.....  
- France : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Strasbourg, Toulouse ;

.....

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.061 du 14 septembre 2016  
portant délimitation des circonscriptions consulaires en  
France.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 345 du 10 janvier 2006 portant délimitation des circonscriptions consulaires en France ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est formé en France, sous l'autorité de Notre Ambassadeur auprès de M. le Président de la République Française, sept circonscriptions consulaires, délimitées comme suit :

- Bordeaux : départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne ;

- Lille : départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

- Lyon : départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

- Marseille : départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, du Var et du Vaucluse ;

- Nantes : départements du Calvados, du Cher, des Côtes-d'Armor, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Mayenne, du Morbihan, de l'Orne, de la Sarthe, de la Seine-Maritime et de la Vendée ;

- Strasbourg : départements des Ardennes, de l'Aube, de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de Saône-et-Loire, du Territoire de Belfort, des Vosges et de l'Yonne ;

- Toulouse : départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 345 du 10 janvier 2006, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.062 du 14 septembre 2016  
portant nomination d'un Consul honoraire de la  
Principauté à Lyon (France).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Bruno MIRIEU DE LABARRE est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Lyon (France).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.063 du 15 septembre 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment son article 92 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, notamment son article 16 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'intitulé de la section III de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, est remplacé par les termes « Procédures d'urgence ».

ART. 2.

Il est inséré, après l'article 44 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, trois articles rédigés comme suit :

« Article 44-1

L'autorité juridictionnelle mentionnée à l'article 16 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale est le Président du Tribunal Suprême.

Pour l'accomplissement des missions prévues par le 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, ainsi que par les articles 44-2 et 44-3, le Président du Tribunal Suprême peut déléguer ses attributions à un membre titulaire dudit Tribunal.

Le Président du Tribunal Suprême est assisté par un secrétaire, désigné par le Directeur des Services Judiciaires parmi le personnel administratif relevant de son autorité. Un secrétaire suppléant est désigné dans les mêmes conditions à l'effet de pourvoir à l'absence ou à l'empêchement du secrétaire titulaire.

Le secrétaire titulaire et le secrétaire suppléant sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 308-1 du Code pénal, ce sans préjudice des obligations de réserve et de discrétion professionnelles auxquelles ils sont légalement soumis à raison de leur statut ; ils sont habilités à assurer le secrétariat de la Commission instituée par l'article 16 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée.

Article 44-2

Si, malgré la recommandation de la Commission mentionnée à l'article précédent demandant l'interruption ou la suspension d'une opération relevant des dispositions des articles 9 à 15 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'Etat entend néanmoins la poursuivre, il présente, sur papier libre, au Président du Tribunal Suprême une requête motivée en ce sens, assortie des pièces justificatives utiles.

Cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être formée par le Ministre d'Etat dans les trois jours suivant la notification qui lui a été faite de la recommandation de la Commission contestée. Elle est dispensée du ministère d'avocat.

Une copie de ladite requête et des pièces annexées est concomitamment notifiée par le Ministre d'Etat au secrétaire de la Commission.

Article 44-3

Le Président du Tribunal Suprême statue par ordonnance sur le mérite de la requête, dans les trois jours de sa saisine.

Cette ordonnance est rendue sur pièces. Toutefois, le Président du Tribunal Suprême peut, en tant que de besoin, procéder à toutes auditions utiles.

L'ordonnance peut être rendue en tout lieu fixé par le Président du Tribunal Suprême. Signée par celui-ci, elle est exécutoire sur minute et dispensée d'enregistrement. Elle est insusceptible de recours.

L'ordonnance est notifiée sans délai par le secrétaire au Ministre d'Etat, qui en informe par tous moyens le Directeur de la Sûreté Publique, ainsi qu'au Président de la Commission. ».

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.064 du 16 septembre 2016 portant nomination de membres de la Commission chargée de veiller au respect des dispositions des articles 9 à 15 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, notamment son article 16 ;

Vu les propositions qui Nous ont été faites par le Conseil National et par le Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période d'une année, renouvelable, membres titulaires de la Commission chargée de veiller au respect des dispositions des articles 9 à 15 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée :

- M. Christophe STEINER qui Nous a été présenté par le Conseil National ;

- M. Frédéric SANGIORGIO qui Nous a été présenté par le Conseil d'Etat.

## ART. 2.

Sont nommés, pour une période d'une année, renouvelable, membres suppléants de la Commission mentionnée à l'article précédent :

- M. Marc BURINI qui Nous a été présenté par le Conseil National ;

- M. Jean-Charles SACOTTE qui Nous a été présenté par le Conseil d'Etat.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.065 du 16 septembre 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Protection Sociale, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;



Vu l'ordonnance souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Protection Sociale, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le contrôle de l'Etat sur l'établissement est assuré sous l'autorité du Ministre d'Etat.

Dans les conditions et en la forme prévues par l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972, modifiée, susvisée, un Commissaire du Gouvernement est délégué auprès de la Commission administrative de l'Office de Protection Sociale. Il participe, avec voix consultative, aux réunions de cette Commission. ».

ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La Commission administrative prévue au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 335 du 19 décembre 1941, modifiée, susvisée, est composée comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, membre de droit, ou son représentant, Président,

- un représentant du Département des Finances et de l'Economie,

- un représentant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales,

- un représentant des Caisses Sociales monégasques,

- un représentant du Conseil National choisi par cette assemblée en son sein,

- un représentant du Conseil Communal choisi par cette assemblée en son sein. ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.066 du 16 septembre 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoire la Convention internationale sur la circulation routière, signée à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen la complétant ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et des arrêtés pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux et réprimées conformément à la loi.

Les infractions aux dispositions des articles 10, alinéa 2, et 46 seront punies d'une amende de 90 à 900 euros et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les peines édictées pour contravention aux prescriptions de l'article 10, alinéa 2, ne se confondront pas avec celles qui seront prononcées en vertu des autres dispositions ci-après.

Il en sera de même dans le cas où l'infraction aura été la cause de blessures ou d'homicide involontaire tombant sous l'application des articles 250 et 251 du Code pénal.

Les infractions aux dispositions de l'article 11 seront punies :

- pour un dépassement de vitesse inférieur à 30 kilomètres à l'heure, de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 29 du Code pénal ;

- pour un dépassement de vitesse supérieur ou égal à 30 kilomètres à l'heure et inférieur à 50 kilomètres à l'heure, de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal ;

- pour un dépassement de vitesse supérieur ou égal à 50 kilomètres à l'heure, de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

Les infractions aux dispositions des articles 4, alinéa 2, 5 et 39, en ce qui concerne les signaux lumineux de circulation, 47 à 53, 64 à 67, 70 à 100, 111, 112, 115, 116, 132, 136 à 140, 143 à 147, 149, 150, 154 à 168, 170, 181 et 182 ou aux arrêtés pris en vue de leur application seront punies d'une amende de 15 à 300 euros.

Les infractions aux dispositions de l'article 32 sont punies d'une amende de 45 à 75 euros.

Les infractions aux dispositions de l'article 32-1 sont punies d'une amende de 75 à 150 euros.

Les autres infractions qui sont commises en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules sont punies d'une amende de 15 à 45 euros.

Les infractions aux dispositions du second alinéa de l'article 130 sont punies d'une amende de 200 à 600 euros.

Les infractions aux autres dispositions du présent Code de la route ou aux arrêtés pris en vue de leur application, seront punies d'une amende de 15 à 45 euros.

Dans tous les cas prévus aux alinéas 5, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus, les agents verbalisateurs percevront, sauf refus du contrevenant, séance tenante, à titre transactionnel, et sans autre formalité, la moitié du maximum de l'amende encourue. Ils délivreront récépissé de la somme reçue qui sera ensuite versée à l'enregistrement.

En cas d'infraction aux articles 31, 32, 32-1 et 33, le véhicule pourra être mis en fourrière par les agents de l'autorité aux frais, risques et périls du contrevenant.

En cas d'infractions aux dispositions de la présente ordonnance, punies de peines non susceptibles de transaction, comme aussi en cas de refus de transaction lorsqu'elle est possible, le véhicule sera saisi et mis en fourrière, aux frais du propriétaire jusqu'à ce qu'il ait été statué par justice, à moins de versement à titre de cautionnement entre les mains du commissaire de police

ou d'un officier de carabiniers, d'une somme égale au maximum de l'amende pour les délits, ou encore que le délinquant ne justifie qu'il réside d'une manière effective dans la Principauté, y possède des immeubles ou un établissement commercial. Le commissaire de police ou l'officier de carabiniers délivrera récépissé de la somme versée et la déposera au Greffe général. ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.067 du 16 septembre 2016 portant nomination des membres de la commission instituée par la loi n° 1.425 du 6 mai 2016 portant création d'une aide financière de l'Etat facilitant l'accès des étudiants à l'emprunt.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.425 du 6 mai 2016 portant création d'une aide financière de l'Etat facilitant l'accès des étudiants à l'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une commission, saisie par le Ministre d'Etat, relativement à l'aide financière de l'Etat visant à faciliter l'accès des étudiants monégasques à l'emprunt.

Cette commission est consultée sur le caractère diplômant ou qualifiant de la formation de l'enseignement supérieur envisagée dans le pays dans lequel elle est dispensée.

## ART. 2.

Sont nommés, pour trois ans renouvelables, membres de la commission :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ou son représentant, Président ;

- le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;

- l'Administrateur des Domaines ou son représentant ;

- le Responsable du Centre d'Information de l'Education Nationale-ENIC Monaco ou son représentant.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

La Commission peut se faire assister par toute personne choisie à raison de ses compétences. Celle-ci n'a pas voix délibérative.

## ART. 3.

Le secrétariat est assuré par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.068 du 16 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction de la Communication.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.680 du 20 janvier 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Romain LOULERGUE, Chef de Division au Contrôle Général des Dépenses, est nommé en qualité de Chargé de Mission à la Direction de la Communication et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 octobre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.069 du 16 septembre 2016 acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.304 du 3 mai 2013 portant nomination de l'Adjoint au Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-616 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Frédéric COTTALORDA en date du 19 août 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de M. Frédéric COTTALORDA, Adjoint au Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, est acceptée, avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2016-558 du 14 septembre 2016 fixant le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2014-2015.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu les avis émis par les Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites réunis respectivement les 22 et 29 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2014-2015 est de 7.828.191,69 €.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-559 du 14 septembre 2016 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2014-2015.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et du Comité Financier émis respectivement les 17 et 29 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 17,2697 % pour l'exercice 2014-2015.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-560 du 14 septembre 2016 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I.M.2S. CONCEPT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu la requête formulée par le Directeur Général de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Patrick FRANSEN, spécialiste en neurochirurgie, est autorisé à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-561 du 14 septembre 2016 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I.M.2S. CONCEPT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu la requête formulée par le Directeur Général de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Thomas D'OLLONNE, chirurgien orthopédiste, est autorisé à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-562 du 14 septembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-139 du 3 mars 2016 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art à titre libéral en association.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-139 du 3 mars 2016 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art à titre libéral en association ;

Vu l'information transmise par M. Philippe HOLLNER, en date du 29 juillet 2016 ;

Vu la requête formulée par M. Patrick TRIVERO, en date du 4 août 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2016-139 du 3 mars 2016, susvisé, est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> août 2016.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-563 du 14 septembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2006-623 du 21 décembre 2006 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-623 du 21 décembre 2006 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs ;

Vu la demande formulée par Mlle Annick BORD ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2006-623 du 21 décembre 2006, susvisé, est abrogé à compter du 30 avril 2016.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-564 du 14 septembre 2016 portant nomination d'inspecteurs de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.704 du 28 février 2003 rendant exécutoire l'Arrangement administratif entre la Principauté de Monaco et la République française pris en application de la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation des pharmacies et relatif à la coopération pour la mise en œuvre des actes communautaires en matière de produits de santé, signé à Paris le 26 avril 2002 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'annexe à l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte, institué par ledit Accord, adoptée le 12 juillet 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, sont nommés en qualité d'inspecteurs de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé pour une période de trois ans :

1. pour les inspections des bonnes pratiques de fabrication et de distribution en gros des médicaments à usage humain :

- M. Christophe TERRIER, Inspecteur au pôle inspection des produits pharmaceutiques ;

- M. Christophe PINCHAUX, Inspecteur au pôle inspection des produits pharmaceutiques ;

2. pour les inspections des bonnes pratiques de fabrication des principes actifs à usage pharmaceutique :

- M. Daniel ROQUE, Inspecteur au pôle inspection des matières premières ;

- M. Franzy CERONE, Inspecteur au pôle inspection des matières premières ;

3. pour les inspections des produits biologiques :

- M. Pascal MEGESSIER, Inspecteur au pôle inspection des produits biologiques ;

4. pour les inspections des produits cosmétiques :

- Mme Vanessa PICOT, Inspecteur au pôle inspection en surveillance du marché ;

5. pour les inspections des dispositifs médicaux :

- M. Régis ANDRE, Inspecteur au pôle inspection en surveillance du marché ;

- Mme Joséphine ORIOL, Inspecteur au pôle inspection en surveillance du marché ;

6. pour les inspections des bonnes pratiques de laboratoire :

- M. Thomas LUCOTTE, Inspecteur au pôle inspection des essais et des vigilances ;

7. pour les inspections des bonnes pratiques cliniques :

- M. Julien LAPORTE, Inspecteur au pôle inspection des essais et des vigilances ;

8. pour les inspections en pharmacovigilance :

- Mme Sabine BENOLIEL, Inspecteur au pôle inspection des essais et des vigilances.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-565 du 16 septembre 2016 réglementant l'accès au port de la Condamine à l'occasion du MONACO YACHT SHOW.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant le Code de la mer, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-419 du 13 août 2007 portant règlement général des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Pendant la période du mercredi 28 septembre 2016 à 0 h 00 au samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 à 18 h 00, l'accès au port de la Condamine est restreint.

ART. 2.

De 0 h 00 à 5 h 00, le port est fermé en entrée et en sortie à tout trafic.

ART. 3.

De 5 h 00 à 24 h 00, seuls les navires munis d'un badge d'identification du MONACO YACHT SHOW sont autorisés à pénétrer dans le port.

ART. 4.

Les dispositions des articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux navires de l'Etat, aux navires d'assistance et de secours ni aux navires des pêcheurs professionnels établis à Monaco.

ART. 5.

La Direction des Affaires Maritimes et la Direction de la Sûreté Publique - Division de Police Maritime et Aéroportuaire peuvent, à titre exceptionnel, accorder des dérogations aux interdictions édictées aux articles 2 et 3.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-566 du 16 septembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-374 susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2016-566 DU 16 SEPTEMBRE 2016 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-374 DU 10 JUILLET 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

I. Les mentions ci-après sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 :

A. Personnes

« 10. Ali KONY (alias : a) Ali Lalobo b) Ali Mohammad Labolo c) Ali Mohammed d) Ali Mohammed Lalobo e) Ali Mohammed Kony f) Ali Mohammed Labola g) Ali Mohammed Salongo h) Ali Bashir Lalobo i) Ali Lalobo Bashir j) Otim Kapere k) « Bashir » l) « Caesar » m) « One-P » n) « 1-P » »

Titre : Adjoint, Armée de résistance du Seigneur (LRA)

Date de naissance : a) 1994, b) 1993, c) 1995 d) 1992

Adresse : Kafïa Kingi (un territoire à la frontière du Soudan et du Soudan du Sud dont le statut final n'a pas encore été arrêté).

Inscrit le : 23 août 2016.

Renseignements complémentaires : Ali Kony est un des chefs adjoints de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) (CFe.002), une entité inscrite sur la liste, et le fils du chef de la LRA, Joseph Kony (CFi.009), une personne inscrite sur la liste. Ali a intégré la direction de la LRA en 2010. Il fait partie d'un groupe de dirigeants de la LRA qui travaillent aux côtés de Joseph Kony.

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions : Ali Kony a été inscrit sur la liste le 23 août 2016 en application du paragraphe 12 et des alinéas d) et g) du paragraphe 13 de la résolution 2262 (2016) pour s'être livré ou avoir apporté un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine ; pour avoir apporté un appui à des groupes armés ou à des réseaux criminels par l'exploitation illégale ou le trafic de ressources naturelles de la République centrafricaine telles que les diamants, l'or, les espèces sauvages ou les produits qui en sont tirés ; et pour avoir dirigé une entité désignée par le Comité en application des paragraphes 36 et 37 de la résolution 2134 (2014) ou de la résolution 2262 (2016), ou pour avoir apporté un soutien à une personne ou une entité désignée par le Comité en application des paragraphes 36 et 37 de la résolution 2134 (2014) ou de la résolution 2262 (2016) ou à une entité appartenant à une personne ou une entité désignée ou contrôlée par elle, ou ayant agi en son nom, pour son compte ou sur ses instructions.

Ali Kony est pressenti comme successeur de Joseph Kony à la tête de la LRA. Ali participe de plus en plus à la planification des opérations de la LRA et est considéré comme le bras droit de Joseph Kony. Ali est également un agent du renseignement de la LRA en charge d'une dizaine de subordonnés.

Ali et son frère Salim Kony sont tous deux chargés de faire respecter la discipline au sein de la LRA. Les deux frères sont connus pour faire partie du cercle rapproché de Joseph Kony et sont responsables de faire exécuter les ordres de celui-ci. Tous deux ont pris des décisions disciplinaires tendant à sanctionner ou tuer des membres de la LRA qui n'avaient pas obéi aux règles de la LRA. Suivant les ordres de Joseph Kony, Salim et Ali sont impliqués dans un trafic d'ivoire provenant du parc national de Garamba, au nord de la République démocratique du Congo, qui transite par la République centrafricaine pour être vendu à des marchands locaux de la région controversée de Kafïa Kingi ou échangé.

Ali Kony est chargé de négocier le prix de l'ivoire et d'échanger la marchandise avec les commerçants. Ali rencontre une ou deux fois par mois des commerçants pour négocier avec eux le prix de l'ivoire de la LRA en dollars des États-Unis ou en livres soudanaises, ou pour l'échanger contre des armes, des munitions et des vivres. Joseph Kony a ordonné à Ali d'utiliser les défenses les plus volumineuses pour acheter des mines antipersonnel devant servir à encercler le camp de Kony. En juillet 2014, Ali Kony a supervisé l'opération de livraison de 52 pièces d'ivoire à Joseph Kony et leur vente.

En avril 2015, Salim a quitté Kafïa Kingi pour réceptionner une cargaison de défenses. En mai, Salim a participé au transport de 20 pièces d'ivoire de la République démocratique du Congo à destination de Kafïa Kingi. Vers la même époque, Ali a rencontré les commerçants pour leur acheter des fournitures et planifier une rencontre ultérieure devant lui permettre de procéder à d'autres transactions et de définir, pour le compte de la LRA, les conditions d'achat de ce qui serait l'ivoire dont Salim accompagnait la livraison.

Personnes et entités inscrites sur la liste et ayant un lien avec la personne susvisée : Joseph Kony, inscrit sur la liste le 7 mars 2016

Salim Kony, inscrit sur la liste le 23 août 2016

Armée de résistance du Seigneur (LRA), inscrite sur la liste le 7 mars 2016

11. Salim KONY (alias : a) Salim Saleh Kony b) Salim Saleh c) Salim Ogaro d) Okolu Salim e) Salim Saleh Obol Ogaro f) Simon Salim Obol)

Titre : Adjoint, Armée de résistance du Seigneur (LRA)

Date de naissance : a) 1992, b) 1991, c) 1993

Adresse : a) Kafïa Kingi (territoire situé à la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud dont le statut final reste à déterminer); b) République centrafricaine

Inscrit le : 23 août 2016

Renseignements complémentaires : Salim Kony est un des chefs adjoints de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) (CFe.002), entité inscrite sur la liste, et le fils de Joseph Kony (CFi.009), personne inscrite sur la liste. Salim a intégré la direction de la LRA en 2010. Il fait partie d'un groupe de dirigeants de la LRA qui travaillent aux côtés de Joseph Kony.

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions : Salim Kony a été inscrit sur la liste le 23 août 2016 en application des dispositions du paragraphe 12 et des alinéas d) et g) du paragraphe 13 de la résolution 2262 (2016) pour s'être livré ou avoir apporté un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine ; pour avoir apporté un appui à des groupes armés ou à des réseaux criminels par l'exploitation illégale ou le trafic de ressources naturelles de la République centrafricaine telles que les diamants, l'or, les espèces sauvages ou les produits qui en sont tirés ; et pour avoir dirigé une entité désignée par le Comité en application des paragraphes 36 et 37 de la résolution 2134 (2014) ou de la résolution 2262 (2016), ou pour avoir apporté un soutien à une personne ou une entité désignée par le Comité en application des paragraphes 36 et 37 de la résolution 2134 (2014) ou de la résolution 2262 (2016) ou à une entité appartenant à une personne ou une entité désignée ou contrôlée par elle, ou ayant agi en son nom, pour son compte ou sur ses instructions.

Salim Kony est le commandant en chef du « quartier général des opérations » de la LRA et a commandité depuis son plus jeune âge, avec Joseph Kony, des actes d'agression et des actions défensives de la LRA. Auparavant, Salim avait dirigé le groupe chargé de la sécurité de Joseph

Kony. Plus récemment, celui-ci a chargé Salim de gérer les réseaux financiers et logistiques de la LRA.

Salim et son frère Ali Kony sont tous deux chargés de faire respecter la discipline au sein de la LRA. Les deux frères sont connus pour faire partie du cercle rapproché de Joseph Kony et sont responsables de faire exécuter les ordres de celui-ci. Tous deux ont pris des décisions disciplinaires tendant à sanctionner ou tuer des membres de la LRA qui n'avaient pas obéi aux règles de la LRA. Salim aurait tué des membres de la LRA qui auraient voulu faire défection et a fait rapport à Joseph Kony sur les activités de groupes et de membres de la LRA.

Suivant les ordres de Joseph Kony, Salim et Ali sont impliqués dans un trafic d'ivoire provenant du parc national de Garamba, au nord de la République démocratique du Congo, qui transite par la République centrafricaine pour être vendu à des marchands locaux de la région controversée de Kafïa Kingi ou échangé.

En compagnie d'une dizaine de combattants, Salim se rend fréquemment à la frontière avec la République centrafricaine pour y rencontrer d'autres groupes de la LRA qui transportent de l'ivoire au nord de Garamba et pour les escorter. En avril 2015, Salim a quitté Kafïa Kingi pour réceptionner une cargaison de défenses. En mai, il a participé au transport de vingt pièces d'ivoire de la République démocratique du Congo à destination de Kafïa Kingi.

Précédemment, en juin 2014, Salim s'était rendu en République démocratique du Congo avec un groupe de combattants de la LRA pour y chasser des éléphants de Garamba. Joseph Kony avait également chargé Salim d'escorter deux commandants de la LRA à Garamba pour mettre au jour des lots d'ivoire qui y avaient été cachés des années plus tôt. En juillet 2014, Salim a rencontré un deuxième groupe de la LRA pour transporter l'ivoire - 52 pièces en tout - à destination de Kafïa Kingi. Salim était chargé d'assurer la traçabilité de l'ivoire vis-à-vis de Joseph Kony et de transmettre l'information sur les transactions aux groupes de la LRA.

Personnes et entités inscrites sur la liste et ayant un lien avec la personne susvisée : Joseph Kony, inscrit sur la liste le 7 mars 2016

Ali Kony, inscrit sur la liste le 23 août 2016

Armée de résistance du Seigneur (LRA), inscrite sur la liste le 7 mars 2016 »

II. L'information suivante, concernant Oumar Younous Abdoulay, au point 6 de l'annexe, est ajoutée à la rubrique « Renseignements complémentaires » :

« Serait décédé le 11 octobre 2015. ».

*Arrêté Ministériel n° 2016-567 du 16 septembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2016 ;



**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL 2016-567  
DU 16 SEPTEMBRE 2016 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE  
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002  
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS  
DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

Dans la rubrique « Personnes physiques », la mention :

« Tarkhan Ismailovich Gaziev [alias a) Ramzan Oduiev, b) Tarkhan Isaevich Gaziev, c) Husan Isaevich Gaziev, d) Umar Sulimov, e) Wainakh, f) Sever, g) Abu Bilal, h) Abu Yasir, i) Abu Asim, j) Husan]. Né le 11.11.1965 dans le village de Bugaroy, district d'Itum-Kalinskiy, République tchétchène, Fédération de Russie. Adresse : a) République arabe syrienne (localisation en août 2015), b) Iraq (autre localisation possible en août 2015). Nationalité : (non enregistré en tant que citoyen de la Fédération de Russie). Renseignements complémentaires : photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. »,

est remplacée par le texte suivant :

« Tarkhan Ismailovich Gaziev, [alias a) Ramzan Oduiev, b) Tarkhan Isaevich Gaziev, c) Husan Isaevich Gaziev, d) Umar Sulimov, e) Wainakh, f) Sever, g) Abu Bilal, h) Abu Yasir, i) Abu Asim, j) Husan, k) Ab-Bilal, l) Abu-Naser]]. Né le 11.11.1965 à Itum-Kale, district d'Itum-Kalinskiy, République tchétchène, Fédération de Russie. Adresse : a) République arabe syrienne (localisation en août 2015), b) Iraq (autre localisation possible en août 2015). Ressortissant de la Fédération de Russie. Renseignements complémentaires : photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. ».

*Arrêté Ministériel n° 2016-568 du 16 septembre 2016  
portant extension de l'agrément de la compagnie  
d'assurance dénommée « MMA IARD ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête de la compagnie d'assurance « MMA IARD », dont le siège social est au Mans, 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-384 du 7 juillet 2003 autorisant la compagnie d'assurance « MMA IARD » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2016 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la compagnie d'assurance « MMA IARD » pour pratiquer des opérations d'assurance relevant des branches 1, 2, 3, 4, 6, est étendu aux branches 5 « Corps de véhicules aériens » et 11 « Responsabilité Civile véhicules aériens ».

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-569 du 16 septembre 2016  
portant agrément de la compagnie d'assurances  
dénommée « BPCE VIE ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « BPCE VIE », dont le siège social est à Paris, 13<sup>ème</sup>, 30, avenue Pierre Mendès France ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2016 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée « BPCE VIE » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches d'assurance suivantes :

- 1- Accidents
- 2- Maladie
- 22- Assurances liées à des fonds d'investissements

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-570 du 16 septembre 2016  
agréant un agent responsable du paiement des taxes de  
la compagnie d'assurances dénommée « BPCE VIE ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « BPCE VIE », dont le siège social est à Paris, 13<sup>ème</sup>, 30, avenue Pierre Mendès France.

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-569 du 16 septembre 2016 autorisant la société « BPCE VIE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2016 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Monsieur Serge CROUZET, domicilié à Cannes, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « BPCE VIE ».

## ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 relative aux taxes dues par les compagnies d'assurance sur les contrats par elles passés, est fixé à la somme de 1 500 euros.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-571 du 16 septembre 2016  
interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion  
d'une manifestation sportive.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La vente de boissons alcoolisées est interdite dans les quartiers de Fontvieille et de la Condamine, ainsi que sur le site du Port Hercule, à l'occasion de la rencontre de football de Ligue des Champions, Journée 2, devant opposer l'équipe de l'A.S. MONACO F.C. à celle du BAYER LEVERKUSEN, le mardi 27 septembre 2016 à 20 h 45 au Stade Louis II.

## ART. 2.

Cette interdiction s'applique à tous les commerces établis dans les quartiers et le site mentionnés à l'article précédent, le jour du match, de 14 h 30 à 20 h 45.

## ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-572 du 16 septembre 2016  
relatif aux modalités de constitution du dossier de  
demande d'une aide financière de l'Etat facilitant  
l'accès des étudiants à l'emprunt.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.425 du 6 mai 2016 portant création d'une aide financière de l'Etat facilitant l'accès des étudiants à l'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 2016 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La demande d'aide financière de l'Etat ayant pour objet le financement d'une formation de l'enseignement supérieur diplômante ou qualifiante au bénéfice des étudiants de nationalité monégasque doit être adressée au Ministre d'Etat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou être déposée contre récépissé au Secrétariat Général du Gouvernement.

## ART. 2.

Il appartient à l'étudiant, sous peine d'irrecevabilité de la demande, d'accompagner cette dernière des pièces suivantes :

1. un courrier de motivation précisant son parcours d'études, les établissements fréquentés, la formation envisagée et le montant de l'emprunt sollicité ;
2. un acte de naissance ;
3. un certificat de nationalité ;
4. un extrait de casier judiciaire ;

5. tout justificatif attestant qu'une demande d'admission est en cours et précisant la filière, l'année d'études et la dénomination exacte du diplôme délivré à l'issue de la formation pour laquelle l'aide financière de l'Etat est sollicitée ;
6. tout document et information utiles sur la formation en cause, le diplôme délivré et l'établissement d'inscription ;
7. le formulaire joint en annexe du présent arrêté, dûment complété, accompagné des pièces y afférentes, destinés à permettre l'appréciation du montant de l'emprunt demandé.

L'ensemble de ces documents doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes.

Dans le cas de documents en langue étrangère, ceux-ci devront faire l'objet d'une traduction officielle en langue française qui devra être jointe à l'appui de la demande.

## ART. 3.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 1.425 du 6 mai 2016, des documents complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande pourront être demandés ultérieurement par les services administratifs compétents.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.



Secrétariat Général du Gouvernement

ETAT FINANCIER						
<b>Renseignements sur le candidat</b>						
Nom : .....			Nom patronymique : .....			
Prénoms : .....		Nationalité : MONEGASQUE				
Date et lieu de naissance : .....						
Adresse : .....						
Portable : .....			Adresse e-mail : .....			
<b>Renseignements sur la formation à financer</b>						
Nom de l'établissement dans laquelle la formation est dispensée : .....						
Département de l'établissement : .....						
Filière : .....						
Dénomination du diplôme : .....						
Niveau de sortie envisagé : BAC + .....						
Adresse de l'établissement : .....						
Ville et code postal : .....			Pays : .....			
Date de début de votre formation : .....			Année de fin d'études envisagée : .....			
Durée des études à financer : .....						
<b>Dépenses justifiant le montant du prêt et son échelonnement</b>						
		1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	4 <sup>ème</sup> année	5 <sup>ème</sup> année
Coût de scolarité :	Frais de scolarité <sup>1</sup> :					
	Matériel scolaire <sup>2</sup> :					
Frais de logement <sup>3</sup> :						
Frais de déplacement <sup>4</sup> :						
<b>Total par année :</b>						
<b>Total des dépenses :</b>						
<b>Montant de l'emprunt sollicité en Euros :</b>						
1 : échéancier fourni par l'établissement. La durée du cursus doit être indiquée. 2 : type de matériel accompagné des devis, à défaut copie écran du montant indiqué sur des sites web. 3 : exclusivement pour la location d'un logement adapté aux besoins d'un étudiant. Joindre, soit la copie du bail et la quittance de loyer de moins de 3 mois, soit un justificatif de l'évaluation du loyer futur à payer. 4 : exclusivement pour les déplacements du lieu d'études à Monaco et dans la limite de 2 déplacements par an.						
Date de la demande : .....			<b>CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION</b>			
Signature du candidat :			<b>Reçu le</b> .....			
			TAMPON ET VISA			

*Arrêté Ministériel n° 2016-573 du 16 septembre 2016 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté publique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les catégories d'actes et de décisions administratives donnant lieu à des enquêtes, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisé, sont les suivants :

1. délivrance et renouvellement des permis de travail et des autorisations d'embauchage ;
2. recrutement, affectation et nomination des fonctionnaires et agents de l'Etat ;
3. autorisation d'exercice d'activités économiques et juridiques prévues par les lois et règlements ;
4. autorisation d'exercice de professions, emplois, activités, fonctions réglementés par les lois et règlements ;
5. décisions d'autorisation d'exercice d'activités de sécurité privée ;
6. délivrance et renouvellement d'habilitations, agréments ou missions déterminés par les lois et règlements ;
7. les mesures d'application des articles 15 et 16 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;
8. la détention d'armes ou de chiens dangereux ;
9. la protection des opérateurs d'importance vitale ;
10. la procédure d'adoption ou d'acquisition de la nationalité par déclaration ;
11. la police des rassemblements publics et manifestations susceptibles de présenter un risque d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des biens ou des personnes.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2016-176 du 10 mars 2016 agréant un mandataire général de la société dénommée « SOCIETE DU LLOYD'S », publié au Journal de Monaco du 18 mars 2016.*

Il fallait lire page 617 à l'article premier :

« La société LLOYD'S FRANCE SAS est agréée en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la société dénommée « SOCIETE DU LLOYD'S. » ;

au lieu de :

« M. Guy-Antoine DE LA ROCHEFOUCAULD est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la société dénommée « SOCIETE DU LLOYD'S ». »

Le reste sans changement.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-25 du 23 septembre 2016 portant désignation d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant en application de l'article 44-1 inséré par l'ordonnance souveraine n° 6.063 du 15 septembre 2016 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée.*

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.063 du 15 septembre 2016 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Bruno NARDI, assistant judiciaire à la Direction des Services Judiciaires, est désigné en qualité de secrétaire chargé d'assister le Président du Tribunal Suprême dans le cadre de l'article 44-1 de l'ordonnance souveraine susvisée.

ART. 2.

En cas d'absence ou d'empêchement, sa suppléance sera assurée par Mme Marina CEYSSAC, conseiller auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-trois septembre deux mille seize.

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Directeur des Services Judiciaires,*  
Ph. NARMINO.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2016-3115 du 16 septembre 2016 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1967 du 16 juin 2011 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-1994 du 21 juin 2013 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Mme Maria-Isabel TOMAS BENDITO est nommée dans l'emploi d'Attaché Principal au Secrétariat Général, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 septembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 septembre 2016.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2016-3230 du 16 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Surveillant dans les Services Communaux (Police Municipale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1086 du 29 mars 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Monsieur Damien GIOVANNETTI est nommé et titularisé dans l'emploi de Surveillant à la Police Municipale, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 septembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 septembre 2016.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2016-3231 du 16 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Chauffeur Livreur Magasinier dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1191 du 4 avril 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chauffeur Livreur Magasinier dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Monsieur Kilian ARNOUX est nommé et titularisé dans l'emploi de Chauffeur Livreur Magasinier au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 septembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 septembre 2016.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2016-3256 du 14 septembre 2016 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de l'organisation de la journée « un dimanche à vélo », le dimanche 18 septembre 2016.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1<sup>er</sup> et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-3122 du 2 septembre 2016 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de l'organisation de la journée « un dimanche à vélo », le dimanche 18 septembre 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de la journée « un dimanche à vélo », les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du vendredi 16 septembre à 00 heure 01 au lundi 19 septembre 2016 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit avenue Princesse Grace, voie aval, sur un linéaire de 30 mètres sis après les emplacements de livraisons.

ART. 3.

Le dimanche 18 septembre 2016 de 00 heures 01 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit avenue Princesse Grace, voie amont, dans sa partie comprise entre la sortie du parking public Testimonio et son n° 35.

ART. 4.

Le dimanche 18 septembre 2016 de 8 heures à 19 heures, la circulation des véhicules est interdite sur l'avenue Princesse Grace, voie amont, dans sa partie comprise entre la sortie du parking public Testimonio et son n° 35.

Cette disposition ne s'applique pas aux vélos, vélos à assistance électrique et aux personnes pratiquant le patin à roulettes ou autres jeux comparables.

ART. 5.

Les dispositions arrêtées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics ainsi qu'à ceux de l'organisation.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 6.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, ainsi que par l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 7.

L'arrêté municipal n° 2016-3122 du 2 septembre 2016 est abrogé.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 septembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 septembre 2016.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 15 septembre 2016.

*Arrêté Municipal n° 2016-3274 du 16 septembre 2016 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire dans les Services Communaux (Secrétariat Général).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-2803 du 21 septembre 2011 portant nomination et titularisation d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-2408 du 17 juillet 2013 portant nomination d'une Attachée Principale Hautement Qualifié dans les Services Communaux (Service Communication) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1868 du 6 juin 2014 portant nomination d'un Rédacteur dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Carole CROVETTO née COUSTET, Rédacteur au Secrétariat Général, cessera ses fonctions le 31 octobre 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 septembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 septembre 2016.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2016-3284 du 15 septembre 2016 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont arrêtées.

#### ART. 2.

Du lundi 19 septembre à 8 heures au vendredi 4 novembre 2016 à 18 heures, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- rue Princesse Marie de Lorraine, dans sa partie comprise entre la rue Philibert Florence et la place de la Mairie ;
- place de la Mairie, dans sa section comprise entre la rue Princesse Marie de Lorraine et la rue Comte Félix Gastaldi.

#### ART. 3.

Du lundi 19 septembre à 8 heures au vendredi 4 novembre 2016 à 18 heures, un double sens de circulation en alternance est instauré rue Emile de Loth, dans sa partie comprise entre la place de la Mairie et la place de la Visitation.

#### ART. 4.

Du jeudi 3 novembre à 8 heures au vendredi 16 décembre 2016 à 18 heures, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- place de la Mairie, dans sa partie comprise entre la rue Comte Félix Gastaldi et la rue Emile de Loth ;
- rue Emile de Loth entre son n° 13 et la place de la Mairie.

#### ART. 5.

Du jeudi 3 novembre à 8 heures au vendredi 16 décembre 2016 à 18 heures, un double sens de circulation en alternance est instauré rue Princesse Marie de Lorraine, dans sa partie comprise entre la rue Philibert Florence et la place de la Mairie.

#### ART. 6.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux.

#### ART. 7.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

#### ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 9.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

#### ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté en date du 15 septembre 2016 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 septembre 2016.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 16 septembre 2016.

### *Arrêté Municipal n° 2016-3287 du 16 septembre 2016 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-3045 du 13 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-3198 du 17 octobre 2013 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-2819 du 10 septembre 2014 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-3066 du 6 octobre 2015 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Amandine DJEMMAL, tendant à être placée en position de disponibilité ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Madame Amandine DJEMMAL née ROUX, Secrétaire Sténodactylographe au Service d'Actions Sociales, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 16 septembre 2016.

Monaco, le 16 septembre 2016.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2016-3289 du 16 septembre 2016  
relatif à la Foire Attractions.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 834 du 8 décembre 1967 visant à limiter et diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublant la tranquillité publique ;

Vu la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et les munitions ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.283 du 7 juillet 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 1.351 du 28 octobre 2008 relative à la détention des chiens ;

Vu l'ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867, modifiée ;

Vu l'ordonnance sur la police municipale du 11 juillet 1909, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et les munitions ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.885 du 12 mai 1993 fixant les conditions d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 834 du 8 décembre 1967 en ce qui concerne les limites d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-291 du 14 mai 1993 relatif à la limitation d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n° 76-42 du 24 août 1976 interdisant à l'occasion de manifestations publiques la vente de boissons dans des récipients pouvant constituer un danger ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1<sup>er</sup> et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Foire Attractions se déroulera du vendredi 21 octobre à 14 heures au samedi 19 novembre 2016 à 23 heures sur le site du Port Hercule.

ART. 2.

Les horaires d'ouvertures et de fermetures au public sont fixés comme suit :

Les industriels forains devront ouvrir leurs métiers tous les jours de la semaine au plus tôt à 11 heures et au plus tard à 14 heures.

Les industriels forains devront fermer leurs métiers :

1/ A 23 heures 00, du lundi au jeudi, le dimanche, les jours fériés et le samedi 19 novembre ;

2/ A 24 heures 00, les vendredis, samedis ;

3/ A 24 heures 00, le lundi 31 octobre 2016.

Dans le cadre de la Fête Nationale, les industriels forains devront ouvrir leurs métiers au plus tôt à 11 heures et au plus tard à 14 heures le vendredi 18 novembre 2016, et les fermer à 1 heure au matin du samedi 19 novembre 2016.

Les industriels forains, exploitants d'attractions enfantines, devront ouvrir obligatoirement leurs métiers jusqu'à 22 heures minimum ; lesdits métiers devant rester éclairés jusqu'à la fermeture du site.

ART. 3.

L'utilisation de cloches, klaxons, sifflets, sirènes, de matériel de sonorisation, micro, musique, haut-parleurs et plus généralement de tout dispositif pouvant occasionner une gêne aux avoisinants est interdite après 22 heures.

Les haut-parleurs devront être orientés à l'intérieur des métiers.

ART. 4.

Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse sur le champ de foire.

ART. 5.

Il est absolument interdit d'utiliser et de dégrader les espaces arborés situés sur le champ de foire.

ART. 6.

La vente de boissons alcoolisées, y compris la bière, est interdite sur le champ de foire.

Aucune boisson ne pourra être vendue dans des récipients autres que ceux en carton ou en matière plastique.

ART. 7.

Aucune arme à feu ou arme blanche de quelque nature qu'elle soit, aucune boisson alcoolisée, ne peut être attribuée comme lot, de même que les produits réglementés.

L'exposition et l'attribution en lot, d'images ou d'objets présentant un caractère contraire à la moralité publique et aux bonnes mœurs sont strictement interdites.

ART. 8.

Les armes de tir détenues et utilisées par les industriels forains dans le cadre de leur activité devront être enchaînées par passage dans les pontets d'une chaîne ou d'un câble fixés à l'intérieur de leur métier.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 et du point a) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 sont reportées du jeudi 13 octobre à 10 heures au lundi 21 novembre 2016 à 6 heures.

Les dispositions particulières, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 septembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 septembre 2016.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.



*Arrêté Municipal n° 2016-3290 du 16 septembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2016 et du Téléthon.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 13 octobre à 10 heures au jeudi 20 octobre 2016 à 23 heures 59 et du samedi 19 novembre à 23 heures 01 au lundi 21 novembre 2016 à 6 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1<sup>er</sup> est reportée pour les véhicules des industriels forains procédant au montage et au démontage des installations de la Foire Attractions.

Du vendredi 21 octobre à 00 heure 01 au samedi 19 novembre 2016 à 23 heures, les véhicules des industriels forains ne sont autorisés à circuler et à s'arrêter sur le Quai Albert 1<sup>er</sup> que le temps strictement nécessaire à l'éventuelle maintenance de leurs installations, et ce, en dehors des heures d'ouverture au public.

ART. 2.

Du jeudi 13 octobre à 00 heure 01 au lundi 5 décembre 2016 à 20 heures, la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, et des autocars de tourisme, est interdite sur le boulevard Louis II, dans sa partie comprise entre son intersection avec le carrefour du Portier et l'avenue J.F. Kennedy, et ce, dans ce sens.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement les véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, dûment autorisés à accéder sur la portion de voie ci-dessus, auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

Du jeudi 13 octobre à 00 heure 01 au lundi 5 décembre 2016 à 20 heures, il est interdit aux véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, et aux autocars de tourisme se dirigeant vers l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1<sup>er</sup>, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, des industriels forains, ainsi qu'à ceux nécessaires au chantier du parking de la darse Nord.

ART. 3.

Du jeudi 13 octobre à 21 heures au vendredi 14 octobre 2016 à 7 heures et du lundi 17 octobre à 21 heures au mardi 18 octobre 2016 à 7 heures, la circulation de tout véhicule est interdite sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et le Quai des Etats-Unis, et ce, dans ce sens.

Du jeudi 13 octobre à 21 heures au vendredi 14 octobre 2016 à 7 heures et du lundi 17 octobre à 21 heures au mardi 18 octobre 2016 à 7 heures, il est interdit à tout véhicule se dirigeant vers l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1<sup>er</sup> de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, des industriels forains, ainsi qu'à ceux nécessaires au chantier du parking de la darse Nord.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 septembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 septembre 2016.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.**

*Avis de recrutement n° 2016-163 d'un Contrôleur à la Direction de l'Expansion Economique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à la Direction de l'Expansion Economique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer le suivi des autorisations de commerce ;
- contrôler l'effectivité des sièges sociaux et des objets sociaux ;
- s'assurer, du respect par les entreprises, des dispositions légales en matière de remise des documents comptables ;
- réaliser des enquêtes économiques de terrain ;
- être l'interlocuteur des doléances formulées par les administrés au sujet des acteurs économiques monégasques.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années, dans le domaine de la gestion, de la comptabilité, du commerce ou de l'économie ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- posséder de bonnes connaissances en comptabilité ;
- connaître le tissu économique local ;
- avoir des aptitudes à la rédaction et à la synthèse de documents ;
- faire preuve de discrétion, d'organisation et de rigueur.

*Avis de recrutement n° 2016-164 d'un Chef de Section à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, de préférence dans le domaine scientifique, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en assistance à maîtrise d'ouvrage, de préférence dans le domaine des systèmes d'information ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lues, écrites, parlées) ;

- disposer d'une expertise dans la conduite de projets de mise en œuvre d'Intranet et de mise en œuvre d'automatisations de processus documentaires ou métiers ;

- disposer de compétences dans le prototypage d'applications web ;
- la maîtrise d'outils de prototypage d'applications web, d'outils de type portail Intranet et d'outils de type BPM (Business Process Management) et GED (Gestion Electronique de Documents) serait souhaitée ;
- connaître les principales normes et technologies du web ;
- disposer d'une capacité au travail en équipe ;
- faire preuve d'autonomie et de fiabilité ;
- posséder de bonnes capacités d'analyse et de synthèse ;
- disposer des qualités relationnelles nécessaires pour l'accompagnement au changement dans le cadre du déploiement des outils mentionnés précédemment ;
- posséder des qualités rédactionnelles.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

*Avis de recrutement n° 2016-165 d'un Administrateur au Département des Finances et de l'Economie.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Département des Finances et de l'Economie, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit économique et des affaires ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit économique et des affaires ou, à défaut, être Elève fonctionnaire titulaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles et d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité et de discrétion ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, etc...) ;
- la possession d'un diplôme de 3<sup>ème</sup> cycle dans le domaine du droit économique et des affaires serait appréciée.

**ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,  
 - un curriculum-vitae à jour,  
 - une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

### *Acceptation de legs.*

Aux termes de trois testaments olographes datés des 12 février 2003, 20 septembre 2003 et 13 janvier 2009 et d'un testament authentique en date du 23 février 2012, Mme Giuseppina MUSSINI veuve CREONTI, ayant demeuré 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, décédée le 4 avril 2016, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

### *Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.*

Mme K. A.	Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. A. B.	Douze mois pour blessures involontaires et refus de priorité à piéton.
M. D. D.	Huit mois pour excès de vitesse.
M. J-M. G.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non respect du feu de signalisation rouge.
M. A. H.	Douze mois pour excès de vitesse.
Mlle A E. O S.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. P. O.	Six mois pour excès de vitesse.
M. G. P.	Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
Mme S. P.	Dix mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. R. P.	Sept mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
M. P. P.	Deux ans pour blessures involontaires et refus de priorité à piéton.
M. R. V.	Quinze mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et défaut de permis de conduire.
M. S. V.	Deux ans pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et circulation en sens interdit.

## **DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

### Direction de l'Action Sanitaire.

#### *Tour de garde des médecins - 4<sup>ème</sup> trimestre 2016.*

Octobre	Novembre	Décembre
1 S Dr DE SIGALDI	1 M Dr LEANDRI	1 J Dr ROUGE
2 D Dr PERRIQUET	2 M Dr PERRIQUET	2 V Dr SAUSER
3 L Dr ROUGE	3 J Dr ROUGE	3 S Dr SAUSER
4 M Dr MARQUET	4 V Dr CAUCHOIS	4 D Dr KILLIAN
5 M Dr KILLIAN	5 S Dr PERRIQUET	5 L Dr ROUGE
6 J Dr SAUSER	6 D Dr CAUCHOIS	6 M Dr CAUCHOIS
7 V Dr ROUGE	7 L Dr ROUGE	7 M Dr BURGHGRAEVE
8 S Dr ROUGE	8 M Dr MARQUET	8 J Dr BURGHGRAEVE
9 D Dr ROUGE	9 M Dr KILLIAN	9 V Dr ROUGE
10 L Dr KILLIAN	10 J Dr SAUSER	10 S Dr ROUGE
11 M Dr BURGHGRAEVE	11 V Dr ROUGE	11 D Dr ROUGE
12 M Dr CAUCHOIS	12 S Dr ROUGE	12 L Dr BURGHGRAEVE
13 J Dr SAUSER	13 D Dr ROUGE	13 M Dr CAUCHOIS
14 V Dr ROUSSET	14 L Dr SAUSER	14 M Dr MARQUET
15 S Dr ROUSSET	15 M Dr CAUCHOIS	15 J Dr ROUGE
16 D Dr ROUSSET	16 M Dr KILLIAN	16 V Dr PERRIQUET

17 L Dr SAUSER	17 J Dr BURGHGRAEVE	17 S Dr PERRIQUET
18 M Dr CAUCHOIS	18 V Dr MARQUET	18 D Dr PERRIQUET
19 M Dr KILLIAN	19 S Dr MARQUET	19 L Dr SAUSER
20 J Dr ROUGE	20 D Dr MARQUET	20 M Dr CAUCHOIS
21 V Dr PERRIQUET	21 L Dr ROUGE	21 M Dr KILLIAN
22 S Dr PERRIQUET	22 M Dr PERRIQUET	22 J Dr ROUGE
23 D Dr PERRIQUET	23 M Dr KILLIAN	23 V Dr BURGHGRAEVE
24 L Dr ROUGE	24 J Dr SAUSER	24 S Dr BURGHGRAEVE
25 M Dr PERRIQUET	25 V Dr BURGHGRAEVE	25 D Dr BURGHGRAEVE
26 M Dr MARQUET	26 S Dr BURGHGRAEVE	26 L Dr LEANDRI
27 J Dr ROUGE	27 D Dr BURGHGRAEVE	27 M Dr PERRIQUET
28 V Dr KILLIAN	28 L Dr KILLIAN	28 M Dr KILLIAN
29 S Dr KILLIAN	29 M Dr CAUCHOIS	29 J Dr BURGHGRAEVE
30 D Dr SAUSER	30 M Dr MARQUET	30 V Dr MARQUET
31 L Dr MARQUET		31 S Dr CAUCHOIS

La semaine : de 20 heures à minuit.

Les week-ends : le samedi de 7 heures à minuit et le dimanche de 7 heures à minuit.

Les jours fériés : de 7 heures à minuit.

#### *Tour de garde des pharmacies - 4<sup>ème</sup> trimestre 2016.*

30 septembre - 7 octobre	Pharmacie de l'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
7 octobre - 14 octobre	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
14 octobre - 21 octobre	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
21 octobre - 28 octobre	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
28 octobre - 4 novembre	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
4 novembre - 11 novembre	Pharmacie de MONTE CARLO 4, boulevard des Moulins
11 novembre - 18 novembre	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert I <sup>er</sup>
18 novembre - 25 novembre	Pharmacie de l'ANNONCIADIE 24, boulevard d'Italie
25 novembre - 2 décembre	Pharmacie J.P. FERRY 1, rue Grimaldi
2 décembre - 9 décembre	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Albert II
9 décembre - 16 décembre	Pharmacie PLATI 5, rue Plati

16 décembre - 23 décembre	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie
23 décembre - 30 décembre	Pharmacie D. CARNOT 37, boulevard du Jardin Exotique

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

#### Centre Hospitalier Princesse Grace.

#### *Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service dans le Service d'Urologie.*

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service sera vacant dans le Service d'Urologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences agrégé des universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ou la qualification de praticien Professeur agrégé du Service de Santé des Armées ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Il est demandé aux candidat(e)s de présenter un projet de service.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

#### *Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier mi-temps dans le Service de Pneumologie.*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier mi-temps est vacant dans le Service de Pneumologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

### *Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service d'Hépatogastro-Entérologie.*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service d'Hépatogastro-Entérologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

## **DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION**

Direction de la Coopération Internationale.

*Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2016 - Chargé d'appui administratif et financier et aux programmes éducatifs - ECAR EPHATA : Ecole spécialisée pour les enfants déficients visuels à Madagascar.*

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré,
- apporter une plus value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
- avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

### PROFIL DE POSTE

Organisation d'accueil	ECAR EPHATA : Ecole spécialisée pour les enfants déficients visuels, partenaire de la DCI
Durée souhaitée de la mission	Au moins 1 an (3 ans maximum)
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain	A partir du 1 <sup>er</sup> décembre 2016
Lieu d'implantation	Fianarantsoa, Madagascar

### Présentation de l'organisation d'accueil du VIM

Etablie à Fianarantsoa depuis 2005, l'Ecole ECAR Ephata a été fondée par la Congrégation des Sœurs de Marie Immaculée dont le siège est à Marseille. Elle est spécialisée pour les enfants et jeunes aveugles et malvoyants âgés de 6 à 20 ans.

D'une capacité de 60 enfants/jeunes, l'école accueille pour la rentrée 2016/2017 46 élèves provenant de Fianarantsoa mais également des différentes régions du Sud et de l'Est de l'île, qui bénéficieront d'un suivi scolaire et éducatif (soutien scolaire pour les élèves scolarisés dans les établissements scolaires ordinaires situés en ville et dispense à l'intérieur des bâtiments de Ephata du cycle primaire et d'une filière technique pour élèves non scolarisés).

Une équipe de 22 professionnels répartis dans 4 services (administratif, pédagogique, éducatif, services généraux) travaille dans le centre en plus de la communauté des Sœurs établie sur le site.

Ses ressources financières proviennent essentiellement de dons et de parrainages ainsi que de subventions par des bailleurs pour le financement de projets.

### La mission principale du VIM

Le VIM assistera le futur Responsable Administratif et Financier (RAF) dans ses missions (volet administratif de la mission) et participera à la mise en œuvre et au développement des programmes éducatifs de l'école ECAR Ephata (volet éducation).

### Contributions exactes du volontaire

1) Volet administratif : Assister le futur Responsable Administratif et Financier (RAF) dans son rôle :

### Principales tâches à accomplir :

- Assurer le suivi des budgets ;
- Rédiger les documents projets et rapports à destination des bailleurs ;
- Mettre en place une méthode pour la réalisation des inventaires (mobilier, matériel...) et leur mise à jour régulière ;
- Tenir des statistiques (élèves, le personnel, ...) ;
- Effectuer des formations en droit du travail ;
- Reprendre la rédaction des fiches de poste et la grille des salaires ;
- Préparer les courriers et documents à destination des bienfaiteurs (circulaire, bilans...) (écrits en français) ;
- Gérer le classement et l'archivage des documents ;
- Créer un site internet et le tenir à jour ;
- Mettre en place une AGR prévue pour 2017 (ligne de taxi de brousse).

## 2) Volet éducation :

## Principales tâches à accomplir :

- Participer à l'évaluation et l'actualisation du projet d'établissement du centre ECAR Ephata ;
- Participer à la mise en place et au suivi des projets individuels des élèves ;
- Participer au soutien scolaire des élèves d'Ephata ayant un niveau collège en français, en informatique et en anglais ;
- En lien avec les éducateurs, assurer le suivi des élèves après leur sortie du centre jusqu'à leur retour en famille et/ou leur insertion professionnelle ;
- Développer des réseaux de partenaires pour l'insertion socio-professionnelle des jeunes ;
- Informer et sensibiliser un public large, ainsi que les jeunes de Ephata sur les droits de l'Enfant et des Personnes en Situation de Handicap.

## PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITE

- Formation Bac +5 ;
- Expérience de travail au contact d'enfants en situation de handicap visuel serait un atout ;
- Expérience en écriture de projet et/ou la constitution de dossiers de demande de financement ;
- Bonnes compétences rédactionnelles, relationnelles et en communication, en gestion administrative et financière ;
- Capacité à travailler en équipe, à être force de proposition et à être polyvalent ;
- Qualités : organisation, ouverture d'esprit, diplomatie, dynamisme, adaptation et humilité ;
- Informatique : maîtrise des outils Windows XP et Internet ;

- Compétences linguistiques : maîtrise du français et de l'anglais. Etre disposé à apprendre le malgache.

Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande à la Direction de la Coopération Internationale.

## DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site [www.gouv.mc](http://www.gouv.mc) rubrique « Action gouvernementale », « Monaco à l'international », « L'aide publique au développement et la coopération internationale », « Les volontaires internationaux de Monaco » ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lujerneta - 98 000 MONACO - +377.98.98.44.88.

## ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, ATHOS Palace, 2, rue de la Lujerneta 98000 MONACO, dans un délai de 10 jours à compter de sa publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation ;
- un CV ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**MAIRIE**

*Liste des arrêtés municipaux portant autorisation privative du domaine public communal et des voies publiques en cours à la date du 8 septembre 2016.*

BENEFICIAIRE	ENSEIGNE	ADRESSE	DUREE DE L'AUTORISATION	SUPERFICIE (en m <sup>2</sup> )	NUMERO
S.A.M. J. GISMONDI C. PASTOR MONTE-CARLO	11 COLUMBIA	11, avenue Princesse Grace	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	39,00	2016-0265
Messieurs MAESTRA NAVARRO et RAMIREZ	3 TAPAS	5, rue Princesse Florestine	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	13,50	2016-0266
S.A.R.L. IBERICA	A LA PLANCHA	Place des Bougainvilliers	Du 24/05/2016 au 31/12/2016	70,00	2016-2003
S.A.R.L. GASS	ADDRESS	10, rue Terrazzani et 16, rue de Millo	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	23,00	2016-1605
S.A.R.L. MONACO PASTA	ALDEN'T	Rue de la Lujerneta	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	11,00	2016-0270
S.A.R.L. APERO PIZZA ETC	APERO PIZZA ETC	26, allée Lazare Sauvaigo	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	45,00	2016-1023
S.A.R.L. THE ONE MC	ARISTON BAR	39, avenue Princesse Grace	Du 01/05/2016 au 31/12/2016	56,80	2016-2847
S.A.R.L. ARROW BURGER MONACO	ARROW BURGER	6/8, rue des Carmes	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	24,50	2016-1586

BENEFICIAIRE	ENSEIGNE	ADRESSE	DUREE DE L'AUTORISATION	SUPERFICIE (en m <sup>2</sup> )	NUMERO
Monsieur Serge THOMAS	AU GATEAU DES ROIS	20, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	20,00	2016-0276
S.C.S. MOLLER & Cie	AU PETIT MARCHE	37, boulevard du Jardin Exotique	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	26,00	2016-0277
TRUNGADI RINO	AZUR BAR	41, boulevard du Jardin Exotique	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	12,60	2016-3191
S.A.R.L. BAR EXPRESS	BAR EXPRESS	22, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	53,00	2016-0284
S.A.M. STELLA	BAR TIP TOP	11, avenue des Spélugues	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	13,00	2016-0286
S.A.R.L. BARBISS	BARBISS	Place d'Armes	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	11,00	2016-0287
Messieurs MAHJOUB et TOUILA	BAR-RESTAURANT TONY	6, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	20,80	2016-0282
S.A.R.L. MISTRAL	BEFORE	6,8, Route de la Piscine	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	144,00	2016-1052
S.A.R.L. LA GUARDIA & Cie	BELLA VITA	21, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	26,20	2016-1606
S.A.R.L. LA GUARDIA & Cie	BELLA VITA	21, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	42,00	2016-1025
Monsieur Frédéric ANFOSSO	BILIG CAFE	11bis, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	30,20	2016-1612
S.A.R.L. ARRABIATA	BOUCHON	11, avenue Princesse Grace	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	46,00	2016-0295
S.A.R.L. BRASSERIE DE MONACO	BRASSERIE DE MONACO	36, route de la Piscine	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	393,00	2016-1020
Monsieur Franck BERTI	CHEZ EDGAR	11, boulevard Albert I <sup>er</sup>	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	33,00	2016-0332
S.A.R.L. CONSTANTINE	CONSTANTINE	34, quai Jean-Charles Rey	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	40,00	2016-0337
S.A.R.L. GIADA	COTE VAPEUR	24, boulevard Princesse Charlotte	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	16,00	2016-0344
S.A.R.L. FREEDOM	CROCK'IN	22, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	36,00	2016-0349
Monsieur Roberto PASINELLI	EDED BAR	9, Place d'Armes	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	42,60	2016-0357
S.A.R.L. BO COOKIES	EMILIE'S COOKIES AND COFFEE SHOP	1, Promenade Honoré II	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	26,00	2016-0358
S.A.R.L. AGAPE	EQVITA RESTAURANT JUICE BAR / EQVITA	7, rue du Portier	Du 01/04/2016 au 31/12/2016	16,70	2016-2831
S.A.R.L. FREDY'S INTERNATIONAL	FREDY'S INTERNATIONAL	6, rue de l'Eglise	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	47,90	2016-0376
S.A.R.L. FUN HOUSE	FUN HOUSE	1, Promenade Honoré II	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	20,00	2016-1620
S.A.M. GALERIE MALBOROUGH	GALERIE MALBOROUGH	4, Quai Antoine I <sup>er</sup>	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	20,00	2016-0378
S.A.R.L. ROLI	GRAN CAFE	57, rue Grimaldi	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	20,00	2016-1577
S.A.M. HOTEL MIRAMAR	HOTEL MIRAMAR	1 bis, avenue J-F Kennedy	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	16,00	2016-0397
S.A.R.L. GREEN CAFE	ICI	7, avenue Saint-Charles	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	10,00	2016-1622
S.A.R.L. NINA	JACK	32, 33, Route de la Piscine	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	205,00	2016-1022

BENEFICIAIRE	ENSEIGNE	ADRESSE	DUREE DE L'AUTORISATION	SUPERFICIE (en m <sup>2</sup> )	NUMERO
S.A.R.L. MONACO GOURMET	JOSEPH	6, Route de la Piscine	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	420,00	2016-1029
S.A.R.L. BREF DIFFUSION	KIOSQUE A JOURNAUX	Place d'Armes	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	11,10	2016-0403
Monsieur Daniel POYET	KIOSQUE L'OLIVERAIE	Place des Moulins	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	50,20	2016-0644
Madame Carine DICK	KIOSQUE TOPAZE	Place d'Armes	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	24,20	2016-0726
S.A.R.L. FAGIOLO	LA BIONDA	7, rue Suffren Reymond	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	26,00	2016-1599
Monsieur Eric FISSORE	LA BOURRICHE	Place d'Armes	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	36,50	2016-1600
S.A.R.L. MITICO	LA BRASSERIE DU MYSTIC	1, rue Princesse Florestine	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	65,30	2016-0324
S.A.M. BAR RESTAURANT SAN CARLO	LA MAISON DU CAVIAR	1, avenue Saint-Charles	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	16,40	2016-0418
Monsieur Jean-Pierre SEMBOLINI	LA PAMPA	8, Place du Palais	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	32,90	2016-0421
Messieurs ORSOLINI et MARTINELLI	LA PIAZZA	9, rue du Portier	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	37,50	2016-1593
S.C.S. MOLLER & Cie	LA PLACE DU MARCHE	3, Place d'Armes	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	48,70	2016-0424
S.A.R.L. CAFE GRAND PRIX	LA RASCASSE	1, quai Antoine 1 <sup>er</sup>	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	108,00	2016-0425
S.C.S. GROSSI & Cie	LA ROMANTICA	3, avenue Saint-Laurent	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	15,75	2016-1598
S.A.R.L. LA SALIERE	LA SALIERE	28, quai Jean-Charles Rey	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	27,00	2016-1607
Monsieur Patrick DIDIER	L'ATELIER DU GLACIER	9, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	15,30	2016-0405
Monsieur Denis TARTAGLINO	LE BAMBI	11 bis, rue Princesse Antoinette	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	30,60	2016-0423
Monsieur Richard BATTAGLIA	LE BAOBAB	Promenade du Larvotto	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	86,30	2016-0468
Monsieur Benito DI GIOVANNI	LE BOTTICELLI	1, avenue Président J-F Kennedy	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	36,00	2016-1619
Monsieur Olivier MARTINEZ	LE COIN DU SOUVENIR	7, Place du Palais	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	15,00	2016-0471
Madame Samantha DEVESCOVI	LE CORNER	15, rue Terrazzani	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	18,80	2016-0747
Madame Mireille GAGLIO	LE DAUPHIN VERT	20, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	37,30	2016-0472
S.A.R.L. ONE APPLE CONCEPT BAR MC	LE FISH MARKET	32, Quai Jean-Charles Rey	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	28,00	2016-2828
S.A.R.L. FAC	LE HUIT ET DEMI	4, rue Langlé	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	147,80	2016-1044
S.A.R.L. LE MICHELANGELO	LE MICHELANGELO	8, Quai Jean-Charles Rey	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	68,60	2016-2838
S.A.R.L. MAGIC RIVER	LE MODJO	42, Quai Jean-Charles Rey	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	69,00	2016-0429
S.A.R.L. MCB	LE MONTE-CARLO BAR	1, avenue Prince Pierre	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	39,00	2016-0552
S.A.R.L. PACIFIC MONTE CARLO	LE PACIFIC MONTE CARLO	17, avenue des Spélugues	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	22,16	2016-2845



BENEFICIAIRE	ENSEIGNE	ADRESSE	DUREE DE L'AUTORISATION	SUPERFICIE (en m <sup>2</sup> )	NUMERO
S.A.R.L. A.A.B. PINOCCHIO	LE PINOCCHIO	30, rue Comte Félix Gastaldi	Du 22/01/2016 au 31/12/2016	10,10	2016-0804
S.A.R.L. A.A.B. PINOCCHIO	LE PINOCCHIO	30, rue Comte Félix Gastaldi	Du 22/01/2016 au 31/12/2016	14,00	2016-0805
S.A.R.L. FRANCIS POIDEVIN	LE QUAI DES ARTISTES	4, Quai Antoine 1 <sup>er</sup>	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	306,20	2016-0508
S.A.R.L. AU SAINT NICOLAS	LE SAINT NICOLAS	6, rue de l'Eglise	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	30,00	2016-0281
Monsieur Gioacchino LUPOLI	LE SHANGRI-LA	17, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	94,00	2016-0510
Madame Patricia GUEDOUARD	LE STELLA POLARIS	3, avenue Président J-F Kennedy	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	12,60	2016-0511
Madame Souad GIRARDI	LEONIDAS	2, rue Imberty	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	17,00	2016-1611
S.A.M. SEHTAM	L'ESCALE	17, boulevard Albert 1 <sup>er</sup>	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	41,20	2016-0404
Madame Laure GABRIELLI	L'ESTRAGON	6/8, rue Emile de Loth	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	37,90	2016-0407
S.C.S. MIROGLIO & Cie	LO SFIZIO	27 bis, rue du Portier	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	17,20	2016-1050
Madame Kitty GASTALDI	LOGA CAFE	25, boulevard des Moulins	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	20,40	2016-0606
S.A.M. MAISON MULLOT	MAISON MULLOT	19, boulevard des Moulins	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	21,00	2016-0609
S.A.R.L. FOOD VALLEY	MARCELLO SALSAMENTERIA EMILIANA	22 bis, rue Grimaldi	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	20,45	2016-1026
S.A.R.L. G & G	MC CARTHY'S PUB	7, rue du Portier	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	18,00	2016-1049
S.A.R.L. MCMARKET	MC MARKET	3-11, avenue des Spélugues	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	37,50	2016-2001
S.A.R.L. DAMDAM	MONACO BAR	1, Place d'Armes	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	62,00	2016-0516
Madame Véronique PICARD	MONACO SOUVENIRS MONTE-CARLO	8, Place du Palais	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	21,00	2016-0551
S.A.R.L. FARFALLE	MOSHI MOSHI	32, quai Jean-Charles Rey	Du 01/07/2016 au 31/12/2016	28,00	2016-2834
S.A.R.L. TREBECCA	MOZZA	11, rue du Portier	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	38,00	2016-0554
S.A.R.L. ORGANIC DETOX BAR	ORGANIC DETOX BAR	11, rue de la Turbie	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	24,00	2016-1028
Monsieur Frédéric ANFOSSO	PASTA ROCA	23, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	18,20	2016-1055
S.A.R.L. CHEF ALEX	PATISSERIE RIVIERA	27, boulevard des Moulins	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	16,50	2016-1592
Monsieur Josephus GEENEN	PETIT JOSEPH - TARTARE CLUB	25, boulevard Albert 1 <sup>er</sup>	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	14,50	2016-0586
S.C.S ZANI & Cie	PIZZA PINO	7, Place d'Armes	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	39,60	2016-0649
Madame Catherine BIANCHERI	PIZZERIA DA CATERINA	Promenade du Larvotto	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	116,30	2016-0617
Monsieur Frederick ANFOSSO	PIZZERIA DA SERGIO	22, rue Basse	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	19,00	2016-0620

BENEFICIAIRE	ENSEIGNE	ADRESSE	DUREE DE L'AUTORISATION	SUPERFICIE (en m <sup>2</sup> )	NUMERO
Monsieur Robert RICHELMI	PIZZERIA MONEGASQUE	4, rue Terrazzani	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	14,00	2016-0652
Monsieur Luigi FORCINITI	PLANET PASTA	6, rue Imberty	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	19,00	2016-1042
Monsieur Luigi FORCINITI	PLANET PASTA	6, rue Imberty	Du 01/05/2016 au 31/10/2016	22,20	2016-1614
Monsieur Dario LA GUARDIA	PULCINELLA	17, rue du Portier	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	60,00	2016-0653
S.C.S. COBHAM & Cie	ROYAL THAI	18, rue de Millo	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	25,60	2016-0691
Monsieur Salvador TREVES	SASS'CAFE	11, avenue Princesse Grace	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	30,00	2016-0673
Madame Annie HALY	SHIP AND CASTLE	42, Quai Jean-Charles Rey	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	35,00	2016-0681
S.A.R.L. EXPLORER'S	SON OF A BUN	30, Route de la Piscine	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	205,00	2016-1019
S.A.R.L. THREE DRAGONS	SONG QI	7, avenue Princesse Grace	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	22,80	2016-0699
Monsieur Olivier MARTINEZ	SOUVENIRS DE MONACO	6, Place du Palais	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	17,40	2016-0280
S.A.R.L. DISTRI SHOP	SPAR	7, Place d'Armes	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	51,00	2016-1027
S.A.R.L. TAR.CA COFFEE	STARBUCKS	1, Promenade Honoré II	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	101,00	2016-0702
S.A.M. STARS AND BARS	STARS N BARS	Quai Antoine 1 <sup>er</sup>	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	434,60	2016-0712
Monsieur Frederick ANFOSSO	U CAVAGNETU	14/16, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	16,40	2016-0738
S.A.R.L. ETTORI ET ROMEO	Û FÜRBU	15, rue Louis Notari	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	28,60	2016-0739
S.A.R.L. S.A.R.	VIN & POISSON - BISTROT DI MARE	3, avenue Saint-Laurent	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	19,00	2016-1613
Madame Mirande MARTINEZ		3, Place du Palais	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	10,40	2016-0700

*Avis de vacance d'emploi n° 2016-074 d'un poste de Surveillant / Rondier au Service des Sports et des Associations.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant / Rondier est vacant au Service des Sports et des Associations.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public et notamment les enfants ;
- être apte à travailler en équipe ;
- une expérience professionnelle en matière de surveillance et d'entretien des bâtiments publics est souhaitée ;
- maîtriser l'outil informatique ;

- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et/ou de secourisme ;

- s'engager à assumer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

*Avis de vacance d'emploi n° 2016-075 d'un poste de Surveillant / Rondier au Service des Sports et des Associations.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant / Rondier est vacant au Service des Sports et des Associations.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- être apte à travailler en équipe ;
- une expérience professionnelle en matière de surveillance et d'entretien des bâtiments publics est souhaitée ;
- être apte à assurer des tâches de nettoyage, des petits travaux d'entretien et à porter des charges lourdes ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et/ou de secourisme ;
- s'engager à assumer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2016-076 d'un poste de Directrice-Puéricultrice à la crèche de l'Escorial de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Directrice-Puéricultrice à la crèche de l'Escorial de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/498.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat de Puéricultrice ou d'un titre équivalent ;
- justifier de trois ans au moins d'exercice de la profession ;
- être apte à diriger du personnel ;
- justifier de connaissances en matière de gestion budgétaire et de comptabilité publique.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2016-077 d'un poste de Bibliothécaire à la Médiathèque Communale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Bibliothécaire est vacant à la Médiathèque Communale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 319/457.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de bibliothécaire ;
- justifier d'une expérience professionnelle en bibliothèque de lecture publique (connaissance bibliothéconomique et médiation) ;
- avoir de bonnes capacités d'analyse et rédactionnelles permettant la rédaction de notes de synthèse portant sur un projet d'établissement lié à la Médiathèque ;
- posséder de fortes aptitudes au management d'une équipe ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées et le samedi matin.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2016-078 d'un poste d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder les permis de conduire A1 et B ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiment recevant du public serait apprécié ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaires de nuit.

---

*Avis de vacance n° 2016-079 d'un poste de Surveillant au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;
- pratiquer au moins une langue étrangère (italien ou anglais de préférence).

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2016-080 d'un poste de Gardien (ne) de Chalet de Nécessité au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Gardien (ne) de Chalet de Nécessité est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

## ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### **Manifestations et spectacles divers**

##### *Eglise Saint-Charles*

Le 27 septembre, de 20 h à 22 h,

Présentation du programme des formations diocésaines et conférence sur le thème « Miséricordieux comme le Père : Vous êtes le visage de l'Amour » par l'Abbé Alain Goinot, délégué épiscopal pour l'Année de la Miséricorde.

##### *Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial*

Le 7 octobre, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Mythologie, religion et philosophie » par l'abbé Alain Goinot.

Le 14 octobre, à 19 h,

Ciné-Club : « Quatre mariages et un enterrement » suivie d'un débat sur le thème « Faut-il avoir peur du mariage ? ».

##### *Chapelle des Carmes*

Le 25 septembre, à 17 h,

2<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue avec Marc Giacone, organisé par l'Association In Tempore Organi.

##### *Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 4 octobre, à 20 h,

Cérémonie de proclamation des prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

##### *Auditorium Rainier III*

Le 23 septembre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Anne-Catherine Gillet, soprano. Au programme : Poulenc, Puccini, Abbiate et Offenbach-Rosenthal. En prélude au concert à 19 h 30, présentation des œuvres par André Peyrègne. Avec le soutien de l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 28 septembre, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Quatuor Monoïkos composé de Nicole Curau Dupuis et Louis-Denis Ott, violon, Charles Lockie, alto, Frédéric Audibert, violoncelle, Matthieu Petitjean, hautbois. Au programme : Schubert, Haydn et Britten.

Le 6 octobre, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Quintette Archetis composé de Morgan Bodinaud et Isabelle Josso, violon, Sofia Timofeeva, alto, Delphine Perrone, violoncelle, Patrick Barbato, contrebasse et Jean-Louis Dedieu, clarinette. Au programme : Boccherini, Rossini et Bottesini.

Le 7 octobre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Francesco Angelico avec Beatrice Rana, piano. Au programme : Dallapiccola, Chopin et Casella. En prélude au concert, à 19 h 30, présentation des œuvres par André Peyrègne.

Le 11 octobre, de 19 h 30 à 22 h,

Débat sur le thème « Enjeux et Société : Le mariage a-t-il encore un avenir ? » par Florence Maillou, sociologue, Directrice de recherche au CNRS, Sylvie et Bruno de Chateauvieux, animateurs de parcours Alpha Couple, et de Claude Hériard, écrivain.

Le 14 octobre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yan Pascal Tortelier avec Louis Lortie, piano. Au programme : Berlioz, Saint-Saëns, Dutilleux et Ravel. En prélude au concert à 19 h 30, présentation des œuvres par André Peyrègne.

Le 16 octobre, à 15 h,

Concert Jeune Public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Geoffrey Styles avec Alasdair Malloy, narrateur sur le thème « Aventures au Royaume Magique ».

##### *Principauté de Monaco*

Le 25 septembre,

21<sup>ème</sup> Journée Européenne du Patrimoine sur le thème « Le Patrimoine sacré de Monaco », organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

##### *Grimaldi Forum*

Le 29 septembre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec David Zincke.

Le 30 septembre, à 20 h,

Ballets : « Le Divertissement du Roi » de Maxim Petrov, « Swift » de Jean-Christophe Maillot, « Vertigo » de Mauro Bigonzetti et « Clay » de Vladimir Vamara par Diana Vishneva, Étoile du Théâtre Mariinsky de Saint-Petersbourg accompagnée de Friedemann Vogel, danseur-étoile du Stuttgart Ballet.

Le 8 octobre, à 20 h 30,

Concert acoustique par Asaf Avidan.

Du 12 au 14 octobre,

Monaco International Clubbing Show (MICS), salon et rencontres des professionnels du marché de la nuit.

Les 15 et 16 octobre, de 10 h à 19 h,

Salon International du Mariage.

##### *Théâtre Princesse Grace*

Le 9 octobre, à 15 h,

« Poésie? » de et par Fabrice Luchini. Évocation de Rimbaud, Molière, Baudelaire, Flaubert et Labiche...

Le 15 octobre, à 20 h 30,

« Les Visages et les corps » de Patrice Chéreau interprété par Philippe Calvario.

*Théâtre des Variétés*

Le 7 octobre, à 18 h 30,

Conférence-débat sur le thème « Art et Histoire, un dialogue complexe ? » avec Serge Legat, conférencier des Musées nationaux et Franck Ferrand, écrivain-journaliste, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 12 octobre, à 20 h,

« Merci d'être venue », spectacle clown philosophique et poétique par Sandra Meunier organisé par l'Association JATALV.

*Espace Léo Ferré*

Le 8 octobre, à partir de 10 h,

Gala « Munegu Country Event » (Workshop Line Dance, stages West Coast Swing...). A 19 h 30, soirée avec Démo de M & J.

Le 15 octobre, à 20 h 30,

Spectacle par Noëlle Perna « Super Mado ».

*Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari*

Le 28 septembre, à 19 h,

Séance Pop-Corn : projection du film « Paul » de Greg Mottola.

Le 4 octobre, à 12 h 15,

Picnic Music : Joe Bonamassa, Live in London 2013 sur grand écran.

*Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari*

Le 23 septembre, à 19 h 30,

Concert par Twin Apple (Pop rock).

Le 30 septembre, à 19 h,

Soirée avec Lou Cheruy Zidi et Alix Demoussis.

Le 3 octobre, à 15 h,

Rencontre avec les auteurs sélectionnés pour la Bourse de la Découverte du Prix Prince Pierre de Monaco.

Le 6 octobre, à 18 h 30,

Rencontre les artistes Jean et Danièle Lorenzi Scotto.

Le 13 octobre, à 19 h,

Ciné club : Projection du film « I vitelloni » de Federico Fellini.

Le 14 octobre, à 19 h,

Concert par Warmbabies (Rock).

*Espace Fontvieille*

Jusqu'au 25 septembre, de 10 h à 20 h,

Art Tentation : salon d'Art Contemporain & Antiquité organisé par Oktopus Event.

Du 5 au 10 octobre,

Foire de Monaco « sur la route du Japon », organisée par Monaco Communication.

*Port Hercule*

Du 28 septembre au 1<sup>er</sup> octobre, de 10 h à 18 h 30,

26<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show - Leader mondial des salons de grande plaisance.

*Café de Paris*

Du 14 au 23 octobre,

« Oktoberfest », animation, orchestre Bavarois, costumes traditionnels...

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition « Taba Naba » (œuvres aborigènes et d'Océanie).

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National (Villa Paloma)*

Jusqu'au 8 janvier 2017,

Exposition sur le thème « Danse, Danse, Danse ».

*Chapelle de la Visitation et Hall de la Mairie*

Jusqu'au 25 septembre,

Exposition patrimoniale « üntra nui e cun vui » - deux siècles de fêtes et de traditions.

*Eglise Saint-Nicolas*

Jusqu'au 21 décembre,

Exposition des œuvres de Jorge R. Pombo sur le thème « Religare beyond the sea » - un parcours artistique reliant foi et matière.

*Jardin Exotique*

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition en partenariat avec le Parc Alpha sur les Loups du Mercantour, organisée par le Jardin Exotique.

Jusqu'au 30 octobre,

Exposition sur le thème « Quand fleurissent les sculptures » par les artistes du Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (AIAP) auprès de l'UNESCO.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 2 janvier 2017,

Exposition « Monoïkos » - L'histoire antique de la Principauté.

*Galerie Maison d'Art*

Jusqu'au 29 septembre,

Exposition « Writescape », sur une proposition de la Galerie Christian Berst, Paris.

*Hôtel Hermitage*

Du 29 septembre au 1<sup>er</sup> octobre,

2<sup>nd</sup> Top Marques Watches & Jewellery organisé par Top Marques Monaco.

*Hôtel Columbus Monte-Carlo*

Du 12 au 30 octobre,

A l'occasion de la Journée Internationale de la Fille, exposition sur le thème « Une Fille Sure d'Elle ». Vente des œuvres au profit de GenderHopes et de l'Akilah Institute for Women, Kigali, Rwanda.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 25 septembre,  
Coupe Ribolzi - Medal.

Le 2 octobre,  
Coupe Delauzun - 1<sup>ère</sup> série Medal, 2<sup>ème</sup> série et 3<sup>ème</sup> série Stableford.

Le 9 octobre,  
Coupe M. et J.A. Pastor - Medal.

Le 16 octobre,  
Coupe La Vecchia - Stableford.

*Stade Louis II*

Le 24 septembre, à 20 h,  
Championnat de France de Football de ligue 1 : Monaco - Angers.

Le 27 septembre, à 20 h 45,  
UEFA Champions League : Monaco - Leverkusen.

*Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston-Médecin*

Le 1<sup>er</sup> octobre, à 19 h,  
Championnat PRO A de basket : Monaco - Chalon.

Le 16 octobre, à 18 h 30,  
Championnat PRO A de basket : Monaco - Hyères Toulon.

*Stade Louis II - Piscine olympique Albert II*

Du 7 au 9 octobre,  
3<sup>ème</sup> Tournoi International de Water-Polo et 1<sup>er</sup> Trophée des Champions de Water-Polo organisés par la Fédération Monégasque de Natation.

*Espace Léo Ferré*

Le 30 septembre,  
5<sup>ème</sup> Monaco Boxing Challenge organisé par la Fédération et l'ASM Boxe.

*Principauté de Monaco*

Du 13 au 16 octobre,  
e-Rallye Monte-Carlo.

*Baie de Monaco*

Les 15 et 16 octobre,  
Voile - Départ du Trophée Grimaldi Sanremo - Monaco - Sanremo, organisé par le Yacht Club de Monaco.




---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GENERAL

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 19 avril 2016, enregistré, le nommé :

- BENINATI Giovanni, né le 19 mars 1965 à Rome (Italie), d'Antonino et d'Antonina MARTINETTI, de nationalité italienne, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 octobre 2016 à 9 heures, sous la prévention d'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou économique sans autorisation.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 5, 7 et 12 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J. DOREMIEUX.

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 22 mars 2016, enregistré, la nommée :

- BUSCAGLIA Sonia, née le 25 juin 1975 à San Remo (Italie), de Gianni et de BRUSCHETTA Patrizia, de nationalité italienne,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 octobre 2016 à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales.

Délits prévus et réprimés par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, par l'article 26 du Code Pénal, par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants et par l'article 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J. DOREMIEUX.

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 3 mai 2016, enregistré, la nommée :

- BUSCAGLIA Sonia, née le 25 juin 1975 à San Remo (Italie), de Gianni et de BRUSCHETTA Patrizia, de nationalité italienne,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 octobre 2016 à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales.

Délits prévus et réprimés par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, par l'article 26 du Code Pénal, par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants et par l'article 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 17 mars 2016, enregistré, le nommé :

- GUIGNA Mattia, né le 28 avril 1978 à Pavie (Italie), de Maurizio et de BALDI Loredana, de nationalité italienne, gérant associé de société,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 octobre 2016 à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales.

Délits prévus et réprimés par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, par l'article 26 du Code Pénal, par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants et par l'article 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 17 septembre 2016 enregistré le nommé :

- TOMLJE Matjaz, né le 10 novembre 1954 à OVO MESTO (SLOVENIE), de nationalité slovène,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 17 octobre 2016 à 14 heures 30, sous la prévention de faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque.

DELIT prévu et réprimé par les articles 26, 27, 90, 91, 94, 95 et 96 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J. DOREMIEUX.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

« **PRIME CAP SAM** »  
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de la l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 juillet 2016.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 13 avril 2016, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

## STATUTS

### TITRE I

*FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE*

#### ARTICLE PREMIER.

*Forme et dénomination de la société*

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « PRIME CAP SAM ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ;

A l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et en général, toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales à caractère civil se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

*Siège social*

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

*Durée*

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

*CAPITAL SOCIAL - ACTIONS*

ART. 5.

*Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS

(150 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.



## ART. 6.

*Actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut-être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Toute cession d'action est matérialisée par un bordereau de transfert, signé par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Toutefois, les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

*Restriction au transfert d'actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires, ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre d'action nécessaire à l'exercice de sa fonction.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Conseil d'Administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera qu'elles soient associées ou non, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu comme au troisième alinéa du (b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit paragraphe (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

#### ART. 8.

##### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux (2) membres au moins et de six (6) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une (1) action pendant toute la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## ART. 9.

*Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquis d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 10.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux ;

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 11.

L'assemblée générale des actionnaires nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

## ART. 12.

*Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

#### ART. 13.

##### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

#### ART. 14.

##### *Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

a - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

b - L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 15.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

*ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

## ART. 16.

*Exercice social*

L'année sociale, d'une durée de douze mois, commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille seize.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

## ART. 17.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

## TITRE VII

*PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL  
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS*

## ART. 18.

*Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 19.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire,

faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

*CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE*

*CONDITION SUSPENSIVE*

ART. 21.

*Formalités*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi numéro 1.331 du huit janvier deux mille sept,

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

*Publications*

En vue d'effectuer les publications de l'augmentation de capital qui précède, des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente

société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et les statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 juillet 2016 ;

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire susnommé, par acte du 19 septembre 2016.

Monaco, le 23 septembre 2016.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

—  
**« PRIME CAP SAM »**  
(Société Anonyme Monégasque)  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : « Villa Médicis »  
4, avenue de la Costa - Monaco  
—

Le 23 septembre 2016 ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRIME CAP SAM », établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 13 avril 2016 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte en date du 19 septembre 2016.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 septembre 2016.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 19 septembre 2016, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 19 septembre 2016).

Monaco, le 23 septembre 2016.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 16 septembre 2016, M. Nicolas PONSET, agent immobilier, domicilié 9, boulevard d'Italie, à Monaco, a cédé, à M. Willy de BRUYN, administrateur de sociétés, domicilié 30, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de :

- 1°) Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;
- 2°) Gestion immobilière et administration de biens immobiliers ;

connu sous le nom de « AGENCE ARMOR », exploité 20, boulevard Rainier III et 7, rue Louis Auréglià, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 septembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 septembre 2016, Monsieur Charles MONASTEROLO, domicilié 23, rue de Millo à Monaco, Mme Renée MONASTEROLO née GIANNELLI, domiciliée 5, avenue d'Ostende à Monaco, Mme Denise MOREL née MONASTEROLO, domiciliée 52, boulevard d'Italie à Monaco, Mme Muguette MONASTEROLO, domiciliée même adresse à Monaco, et Monsieur René MANFREDI, domicilié 3, rue des Açores à Monaco,

ont résilié tous les droits locatifs profitant à Monsieur MANFREDI dans des locaux situés dans un immeuble sis 11, rue des Açores, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 septembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. TRAFIPARC »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 février 2016 les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. TRAFIPARC », avec siège social 1, avenue des Castelans, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 3.

La société a pour objet :

Fourniture, conception, fabrication, installation, dépannage, entretien de matériels, de produits, d'équipements et de systèmes liés directement ou indirectement à l'électricité, l'électromécanique, la mécanique, l'électronique, l'informatique, la radio, tous les courants faibles et en particulier dans les domaines suivants : stationnement, circulation, régulation, transports, environnement, signalétique, sécurité, surveillance, contrôle d'accès, télécommunications, informatique. Tous travaux et toutes activités d'études, d'ingénierie, d'achat, de vente, de location, d'exploitation, d'import, d'export, dans les domaines précités.

La construction, la conception, l'importation, l'exportation, la vente, l'installation et la maintenance dans le domaine du contrôle du trafic des parkings publics et privés.

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou de nature à favoriser son développement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 juillet 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 14 septembre 2016.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 septembre 2016.

Monaco, le 23 septembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« THE STUDNET »  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « THE STUDNET », ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé :

- d'augmenter le capital social de la somme de 150.000 € à celle de 207.000 €,

- et de modifier l'article 16 (assemblée générale ordinaire et extraordinaire) des statuts de la manière suivante :

« ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

« Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans toutes les assemblées extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix représentant au moins trois-quarts (3/4) des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 juillet 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 15 septembre 2016.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 15 septembre 2016.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2016 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

« ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SEPT MILLE EUROS (207.000 €) divisé en MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS (1.380) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 septembre 2016.

Monaco, le 23 septembre 2016.

Signé : H. REY.



**FIN DE GERANCE***Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par Mme Mercedes IBANEZ Y CAMPOS, domiciliée 33, avenue des Papalins à Monaco à M. Victor TOUIL, domicilié 63, rue Barberis à Nice,

relative à un fonds de commerce de « Snack - Bar », exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard du Ténau, sous l'enseigne « CROC'N ROLL » a pris fin le 31 août 2016.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 septembre 2016.

---

**CESSION D'ELEMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE**
*Première Insertion*

Aux termes d'un acte de cession d'éléments d'actifs en date du 23 mars 2016, la société anonyme monégasque « CORYNE DE BRUYNES SAM », société en cours de liquidation au jour de la signature de l'acte, au capital de 4.500.000 €, dont le siège de la liquidation a été fixé au 7, rue de l'Industrie à Monaco, a cédé à la société anonyme de droit français « LABORATOIRE DU DERMOPHIL INDIEN SA », au capital de 5.796.000 €, ayant son siège la Brindossière à Magny-le-Désert (France),

les éléments d'actifs suivants, relatifs au fonds exploité au 7, rue de l'Industrie à Monaco :

- la clientèle et l'achalandage attachés auxdites activités France et export liées aux AMM ainsi que les activités France liées au contrat signé avec PHARM'UP ;

- le bénéfice des contrats passés auprès de la clientèle et pour lesquels l'acceptation des cocontractants a été obtenue ;

- la propriété des autorisations de mise sur le marché ;

- les marchandises en stock au 31.12.2015, qui ont fait l'objet d'une cession séparée.

Les oppositions si il y a lieu, se feront au domicile de l'un des co-liquidateurs Monsieur Jean MARCHIO, 2, rue des Iris à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 septembre 2016.

---

**CESSION D'ELEMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE**
*Première Insertion*

Aux termes d'un acte de cession d'éléments d'actifs en date du 23 mars 2016, la société anonyme monégasque « CORYNE DE BRUYNES SAM », société en cours de liquidation au jour de la signature de l'acte, au capital de 4.500.000 €, dont le siège de la liquidation a été fixé au 7, rue de l'Industrie à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée de droit français « MELISANA SARL », au capital de 5.800.000 €, ayant son siège 8, avenue des Minimes à Vincennes (France),

les éléments d'actifs suivants, relatifs au fonds exploité au 7, rue de l'Industrie à Monaco :

- la clientèle export hors produits soumis à une autorisation de mise sur le marché et l'achalandage attachés auxdites activités ;

- le bénéfice des contrats passés auprès de la clientèle et pour lesquels l'acceptation des cocontractants a été obtenue.

Les oppositions si il y a lieu, se feront au domicile de l'un des co-liquidateurs Monsieur Jean MARCHIO, 2, rue des Iris à Monaco dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 septembre 2016.

---

Etude de Maître Bernard BENSA  
Avocat Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
30, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco

---

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES  
SUR SAISIE IMMOBILIERE EN UN SEUL LOT**

Le mercredi 19 octobre 2016 à 14 heures.

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, en présence du Ministère Public.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot.

#### DESIGNATION

Les parties ci-après précisées dépendant d'un ensemble immobilier à usage d'habitation et de bureau dénommé « LE PRINCE DE GALLES », situé numéros 8 et 10, avenue de Grande-Bretagne et numéros 3 et 5, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, reposant sur un terrain d'une superficie approximative, selon les titres de propriétés, de mille huit cent vingt mètres carrés soixante-dix décimètres carrés, anciennement cadastré sous le numéro 217 de la Section D et actuellement cadastré sous les numéros 215 p. et 217 p. de la Section D :

#### PARTIES PRIVATIVES

1- Un ensemble de locaux à usage de bureau avec blocs sanitaires, loggias, situé au troisième étage de l'immeuble, formant le lot numéro DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF (289) de l'état descriptif de division.

Etant précisé que lesdits locaux sont d'une superficie de cent soixante-dix-neuf (179) mètres carrés pour les bureaux, et de trente-deux (32) mètres carrés pour les loggias, selon le titre de propriété ;

2- Et quatre parkings situés au premier sous-sol de l'immeuble, formant les lots numéros CENT SOIXANTE ET ONZE (171), CENT SOIXANTE-DOUZE (172), CENT SOIXANTE-QUINZE (175) et CENT SOIXANTE-SEIZE (176) de l'état descriptif, portant respectivement les numéros 109, 110, 113 et 114, au plan du premier sous-sol.

#### PARTIES COMMUNES

Les mille huit cent trente-huit / cent millièmes (1.838/100.000<sup>èmes</sup>) du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'ensemble immobilier LE PRINCE DE GALLES, ainsi que des parties communes de ce dernier, s'appliquant :

A concurrence de mille six cent trente-huit tantièmes au local lot 289, ci :

..... 1.638/100.000

A concurrence de cinquante tantièmes au parking lot 171, ci :

..... 50/100.000

A concurrence de cinquante tantièmes au parking lot 172, ci :

..... 50/100.000

A concurrence de cinquante tantièmes au parking lot 175, ci :

..... 50/100.000

A concurrence de cinquante tantièmes au parking lot 176, ci :

..... 50/100.000

Soit, ensemble, mille huit cent trente-huit tantièmes, ci :

..... 1.838/100.000

Ainsi que lesdites parties d'immeuble existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances, circonstances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

#### QUALITES

Cette vente est poursuivie à la requête de :

La société dénommée BARCLAYS BANK PLC, société de droit anglais, dont le siège social est 1 Churchill Place à Londres E14 5HP (Angleterre), inscrite au « register of companies » sous le n° 1026167, au capital autorisé de trois milliards quarante millions mille livres sterling, avec succursale à Monte-Carlo - 31, avenue de la Costa, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 68S01191, agissant poursuites et diligences de Monsieur Francesco GROSOLI, Directeur Général et représentant légal de la succursale de la BARCLAYS BANK PLC dans la Principauté de Monaco, domicilié en cette qualité en ladite succursale, 31, avenue de la Costa à Monaco,

A l'encontre de :

La société des Iles Vierges Britanniques dénommée « PLAZA REAL ESTATE WORLDWIDE INC. », au capital de dix mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (10.000 US dollars), immatriculée au Registre des Sociétés des Iles Vierges Britanniques sous le n° 596454, dont le siège social est C/O MORGAN & MORGAN TRUST CORPORATION LTD, Road Town, Pasea Estate, à Tortola (Iles Vierges Britanniques), prise en la personne de son Directeur unique en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

#### PROCEDURE

La présente procédure de saisie immobilière a été régularisée en l'état de la Grosse à Ordre, actes de procédure et décision de justice ci-après mentionnés :

Par acte établi en l'Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 4 novembre 2008, la BARCLAYS BANK PLC a consenti à la société des Iles Vierges Britanniques « PLAZA REAL ESTATE WORLDWIDE INC. » un prêt d'un montant de 3.300.000 €

aux conditions qui sont définies, avec prise d'une inscription d'hypothèque conventionnelle le 12 novembre 2008, volume 201 numéro 115, pour garantir le recouvrement de la créance sur les biens immobiliers dont elle est propriétaire et dépendant de l'ensemble immobilier dénommé « LE PRINCE DE GALLES » sis à Monte-Carlo, 8 et 10, avenue de Grande Bretagne et 3 et 5, avenue des Citronniers, savoir :

- Un ensemble de locaux à usage de bureau avec blocs sanitaires au troisième étage, lot 289 ;

- Quatre parkings au 1<sup>er</sup> sous-sol, lots 171, 172, 175 et 176.

Outre tous droits indivis y relatifs.

Plus particulièrement, toutes sommes en principal, intérêts, frais, commissions, accessoires sont immédiatement exigibles, la date d'exigibilité de ce prêt d'un montant en principal de TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (3.300.000 €) ayant été fixée au quatre novembre deux mille treize (04/11/2013), aux termes dudit acte établi en l'Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 4 novembre 2008.

Un COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE IMMOBILIERE selon Exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 17 mars 2016, enregistré, conformément aux dispositions de l'article 578 du Code de Procédure Civile, a été signifié à la société des Iles Vierges Britanniques « PLAZA REAL ESTATE WORLDWIDE INC. » d'avoir à payer dans le délai de trente jours la somme globale de 4.032.444,56 € arrêtée au 10 mars 2016, sauf à parfaire au jour du paiement définitif.

Il a été procédé à la saisie-immobilière de l'immeuble susmentionné par Procès-Verbal dressé par Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, le 22 avril 2016, enregistré, signifié à la société des Iles Vierges Britanniques « PLAZA REAL ESTATE WORLDWIDE INC. » par Exploit du 22 avril 2016, conformément à l'article 580 du Code de Procédure Civile.

Le Procès-Verbal de Saisie Immobilière a été transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco, le 4 mai 2016, volume 1596 n° 9 (dépôt n° 666), conformément à l'article 581 du Code de Procédure Civile.

Un dépôt du Cahier des Charges a été effectué au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 17 mai 2016.

Une Sommation d'avoir à prendre connaissance du Cahier des Charges et d'assister à l'audience de Règlement en date du 20 mai 2016, selon Exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, enregistré, a été signifiée au débiteur saisi conformément à l'article 593 du Code de Procédure Civile, dont mention a été faite à la Conservation des Hypothèques le 25 mai 2016 volume 1596 n° 9, fixant l'audience de Règlement au jeudi 30 juin 2016 à neuf heures du matin.

Le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, par Jugement en date du 6 septembre 2016, après avoir constaté que toutes les formalités et délais prescrits par la loi avaient été remplis, a fixé la vente aux enchères publiques de l'immeuble susdésigné le mercredi 19 octobre 2016 à 14 heures à l'audience des criées de ce même Tribunal au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-ville.

#### SITUATION HYPOTHECAIRE

Les parties d'immeuble dont la saisie immobilière est poursuivie sont grevées :

1°) d'une hypothèque conventionnelle prise au Bureau des Hypothèques de Monaco le 12 novembre 2008, volume 201 n° 115, au profit de la société de droit anglais BARCLAYS BANK PLC, créancier, en vertu de l'acte d'obligation établi en l'Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 4 novembre 2008, pour la somme de 3.300.000 € en principal outre celle de 660.000,00 € de frais et accessoires évalués à 20 % et les intérêts pour mémoire, soit pour la somme totale de 3.960.000 €.

2°) d'une hypothèque conventionnelle prise au Bureau des Hypothèques de Monaco le 29 juin 2009, volume 202 n° 72 au profit de l'établissement de crédit de droit luxembourgeois ABN AMRO Bank (Luxembourg), créancier, en vertu de l'acte d'obligation établi en l'Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 17 juin 2009, pour la somme de 4.000.000 € en principal outre celle des intérêts, frais et accessoires pour mémoire.

#### OBSERVATION

Il résulte d'un état hypothécaire délivré par Madame Le Conservateur des Hypothèques le 9 mai 2016, que l'observation ci-après littéralement rapportée a été portée en marge de la transcription de l'acte reçu le 22 décembre 2004, par Maître Paul-Louis AUREGLIA, alors Notaire à Monaco, contenant vente des biens immobiliers objets des présentes par la SCI GALLES au profit de la société des Iles Vierges Britanniques dénommée « PLAZA REAL ESTATE WORLDWIDE INC. », en date du 5 janvier 2005, volume 1162, numéro 17 :

« Observation : au présent acte, est annexé un procès-verbal en date du 01/02/2012, établi par M. Régis BASTIDE, Capitaine de Police à la Sûreté Publique de Monaco, dans lequel, au vu d'une Commission Rogatoire, Internationale additionnelle en date du 21/12/2010, et d'une délégation de ladite Commission Rogatoire Internationale en date du 20/04/2011, et suite aux instructions de M. le Directeur de la Sûreté Publique, celui-ci a requis M. le Directeur des Services Fiscaux, de bien vouloir faire prendre note au Service de la Conservation des Hypothèques, que les biens ci-dessus relatés, font l'objet d'une saisie à titre conservatoire. ».

L'adjudicataire déclare avoir parfaite connaissance de la situation ci-dessus décrite et en faire son affaire personnelle.

#### SITUATION PARTICULIERE

#### OBLIGATION RESULTANT DE LA LOI N° 1.329 DU 8 JANVIER 2007 RELATIVE A LA COPROPRIETE DES IMMEUBLES BÂTIS

Il est porté à la connaissance de l'adjudicataire que :

L'article 23 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis dispose en ses 5° et 6° alinéas que :

« Les créances du Syndicat sont garanties par le privilège prévu par le chiffre 1<sup>er</sup> de l'article 1939 du Code Civil portant sur tous les meubles garnissant les lieux sauf si ceux-ci font l'objet d'une location non meublée auquel cas le privilège est reporté sur les loyers dus par les locataires.

En cas d'adjudication d'un lot de copropriété, l'acquéreur sera tenu en sus du prix, d'acquitter les charges de copropriété dues par le vendeur. ».

#### OCCUPATION DES LIEUX

A ce jour, la situation locative est la suivante :

Aux termes d'une correspondance en date du 10 mai 2016, la responsable du Service de l'Enregistrement de la Direction des Services Fiscaux a précisé à l'huissier « qu'aucun bail au nom de la société PLAZA REAL ESTATE WORLDWIDE INC. n'a été soumis à la formalité de l'enregistrement. ».

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de cette situation telle que ci-dessus décrite.

#### MISE A PRIX

Les parties d'immeuble ci-dessus désignées sont mises en vente aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

**QUATRE MILLIONS D'EUROS**  
(4.000.000,00 €)

Et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges et notamment les frais de poursuite dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix au plus tard la veille de l'audience d'adjudication, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco, soit la somme de UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00 €).

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions prévues dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-Défenseur soussigné, Maître Bernard BENSA.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat Défenseur soussigné.

Signé : B. BENSA.

Pour tout renseignement s'adresser à :

Etude de Maître Bernard BENSA, Avocat-Défenseur  
30, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco -  
Tél 93.25.27.01 ou consulter le Cahier des Charges  
au Greffe Général - Palais de Justice Monaco.

Etude de Maître Bernard BENSA  
Avocat Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
30, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco

#### **VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE EN UN SEUL LOT**

Le mercredi 19 octobre 2016 à 14 heures 30.

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, en présence du Ministère Public.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot.

#### DESIGNATION

Une villa dénommée villa « LA MASCOTTE » située Quartier Saint Roman, 3, rue des Giroflées, à Monte-Carlo, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, garage et cave, actuellement aménagé en un studio, buanderie, chambre avec salle de bains, salle de musculation ; avec petit jardin l'entourant, d'une superficie de trois cent quatre-vingts mètres carrés, anciennement cadastré sous les numéros 257 p. et 258 p. de la Section E et actuellement cadastré sous le numéro 257 p. de la Section E, confrontant dans son ensemble :

- De l'Est, à la Villa des Lucioles, appartenant à Monsieur Raymond KARA ou ayant droit, et à un terrain situé derrière cette villa ;

- Du Nord, au Domaine Public de l'Etat, soit la rue des Giroflées, et, au-delà, au numéro 4, la villa « La Vague », et au numéro 6, la Villa « Val Brise » ;

- De l'Ouest, au Domaine Public de l'Etat, soit la rue des Giroflées, et, au-delà, à un escalier public, chemin de la Callada ;

- Du Sud, au Domaine Public de l'Etat, soit la rue des Giroflées, et, au-delà, au 39/41, boulevard d'Italie, « Résidence l'Atlantis » ;

Le tout sauf meilleurs ou plus récents confronts s'ils en existent.

Telle que ladite villa existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception, ni réserve.

#### QUALITES

Cette vente est poursuivie à la requête de :

La société dénommée BARCLAYS BANK PLC, société de droit anglais, dont le siège social est 1 Churchill Place à Londres E14 5HP (Angleterre), inscrite au « register of companies » sous le n° 1026167, au capital autorisé de trois milliards quarante millions mille livres sterling, avec succursale à Monte-Carlo - 31, avenue de la Costa, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 68S01191, agissant poursuites et diligences de Monsieur Francesco GROSOLI, Directeur Général et représentant légal de la succursale de la BARCLAYS BANK PLC dans la Principauté de Monaco, domicilié en cette qualité en ladite succursale, 31, avenue de la Costa à Monaco,

A l'encontre de :

La société des Iles Vierges Britanniques dénommée « PENKEITH FINANCIAL INC. », au capital de dix mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (10.000 US dollars), immatriculée au Registre des Sociétés des Iles Vierges Britanniques sous le numéro 275850, dont le siège social est C/O MORGAN & MORGAN TRUST CORPORATION LTD, Road Town, Pasea Estate, à Tortola (Iles Vierges Britanniques), prise en la personne de son Conseil d'Administration en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

#### PROCEDURE

La présente procédure de saisie immobilière a été régularisée en l'état de la Grosse à Ordre, actes de procédure et décision de justice ci-après mentionnés :

Par acte établi en l'Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 4 novembre 2008, la BARCLAYS BANK PLC a consenti à la société des Iles Vierges Britanniques « PENKEITH FINANCIAL INC. » un prêt d'un montant de 21.600.000 € aux conditions qui sont définies, avec prise d'une inscription d'hypothèque conventionnelle le 11 novembre 2008, volume 201 numéro 114, pour garantir le recouvrement de la créance sur le bien immobilier dont elle est propriétaire constitué par une villa dénommée « LA MASCOTTE » sise à Monte-Carlo, quartier Saint-Roman, rue des Giroflées, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, garage et cave, avec petit jardin l'entourant, d'une superficie de 380 m<sup>2</sup>, cadastrée sous les numéros 257 p. et 258 p. de la Section E.

Plus particulièrement, toutes sommes en principal, intérêts, frais, commissions, accessoires sont immédiatement exigibles, la date d'exigibilité de ce prêt d'un montant en principal de VINGT-ET-UN MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (21.600.000 €) ayant été fixée au quatre novembre deux mille treize (04/11/2013), aux termes dudit acte établi en l'Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 4 novembre 2008.

Un COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE IMMOBILIERE selon exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 17 mars 2016, enregistré, conformément aux dispositions de l'article 578 du Code de Procédure Civile, a été signifié à la société des Iles Vierges Britanniques « PENKEITH FINANCIAL INC. » d'avoir à payer dans le délai de trente jours la somme globale de 26.390.941,89 € arrêtée au 10 mars 2016, sauf à parfaire au jour du paiement définitif.

Il a été procédé à la saisie-immobilière de l'immeuble susmentionné par Procès-Verbal dressé par Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, le 22 avril 2016, enregistré, signifié à la société des Iles Vierges Britanniques « PENKEITH FINANCIAL INC. » par exploit du 22 avril 2016, conformément à l'article 580 du Code de Procédure Civile.

Le Procès-Verbal de Saisie Immobilière a été transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco, le 4 mai 2016, volume 1596 n° 10 (dépôt n° 667), conformément à l'article 581 du Code de Procédure Civile.

Un dépôt du Cahier des Charges a été effectué au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 17 mai 2016.

Une Sommation d'avoir à prendre connaissance du Cahier des Charges et d'assister à l'audience de Règlement en date du 20 mai 2016, selon exploit de Maître Marie-

Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, enregistré, a été signifiée au débiteur saisi conformément à l'article 593 du Code de Procédure Civile, dont mention a été faite à la Conservation des Hypothèques le 25 mai 2016 volume 1596 n° 10, fixant l'audience de règlement au jeudi 30 juin 2016 à neuf heures du matin.

Le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, par Jugement en date du 6 septembre 2016, après avoir constaté que toutes les formalités et délais prescrits par la loi avaient été remplis, a fixé la vente aux enchères publiques de l'immeuble susdésigné le mercredi 19 octobre 2016 à 14 heures 30 à l'audience des criées de ce même Tribunal au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-ville.

#### SITUATION HYPOTHECAIRE

L'immeuble dont la saisie immobilière est poursuivie est grevé :

1°) d'une hypothèque conventionnelle prise au Bureau des Hypothèques de Monaco le 11 novembre 2008, volume 201 n° 114, au profit de la société de droit anglais BARCLAYS BANK PLC, créancier, en vertu de l'acte d'obligation établi en l'Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 4 novembre 2008, pour la somme de 21.600.000 € en principal outre celle de 4.320.000,00 € de frais et accessoires évalués à 20 % et les intérêts pour mémoire, soit pour la somme totale de 25.920.000 €.

2°) d'une hypothèque conventionnelle prise au Bureau des Hypothèques de Monaco le 27 mai 2009, volume 202 n° 53 au profit de l'établissement de crédit de droit luxembourgeois ABN AMRO Bank (Luxembourg) S.A, créancier, en vertu de l'acte d'obligation établi en l'Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 15 mai 2009, pour la somme de 10.000.000 € en principal outre celle des intérêts, frais et accessoires pour mémoire.

#### OBSERVATION

Il résulte d'un état hypothécaire délivré par Madame Le Conservateur des Hypothèques le 9 mai 2016, que l'observation ci-après littéralement rapportée a été portée en marge de la transcription de l'acte reçu le 14 mai 2003, par Maître Paul-Louis AUREGLIA, alors Notaire à Monaco, contenant vente de l'immeuble objet des présentes par la société anonyme monégasque dénommée « Michel PASTOR GROUP » en abrégé « M.P.G. » au profit de la société des Iles Vierges Britanniques dénommée « PENKEITH FINANCIAL INC. », en date du 22 mai 2003, volume 1119, numéro 8 :

« Observation : au présent acte, est annexé un procès-verbal en date du 01/02/2012, établi par M. Régis BASTIDE, Capitaine de Police à la Sûreté Publique de Monaco, dans lequel, au vu d'une Commission Rogatoire, Internationale additionnelle en date du 21/12/2010, et

d'une délégation de ladite Commission Rogatoire Internationale en date du 20/04/2011, et suite aux instructions de M. le Directeur de la Sûreté Publique, celui-ci a requis M. le Directeur des Services Fiscaux, de bien vouloir faire prendre note au Service de la Conservation des Hypothèques, que le bien ci-dessus relaté, fait l'objet d'une saisie à titre conservatoire. ».

L'adjudicataire déclare avoir parfaite connaissance de la situation ci-dessus décrite et en faire son affaire personnelle.

#### OCCUPATION DES LIEUX

A ce jour, la situation locative est la suivante :

Aux termes d'une correspondance en date du 10 mai 2016, la responsable du Service de l'Enregistrement de la Direction des Services Fiscaux a précisé à l'huissier « qu'aucun bail au nom de la société PENKEITH FINANCIAL INC. n'a été soumis à la formalité de l'enregistrement. ».

Il est expressément indiqué que l'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de cette situation telle que ci-dessus décrite.

#### MISE A PRIX

Le bien immobilier ci-dessus désigné est mis en vente aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

VINGT-SEPT MILLIONS D'EUROS  
(27.000.000,00 €)

Et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges et notamment les frais de poursuite dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix la veille de l'audience d'adjudication, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco, soit la somme de SIX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (6.750.000,00 €).

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions prévues dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-Défenseur soussigné, Maître Bernard BENSA.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat Défenseur soussigné.

Signé : B. BENSA.

Pour tout renseignement s'adresser à :

Etude de Maître Bernard BENSA, Avocat-Défenseur  
30, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco -  
Tél 93.25.27.01 ou consulter le Cahier des Charges  
au Greffe Général - Palais de Justice Monaco.

---

### **IMPERIAL LEVAGE MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 11 A, rue Princesse Antoinette - Monaco

---

### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 26 avril 2016, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. - OBJET

La société a pour objet :

Toutes prestations de services pour la manutention, l'exploitation et la location de véhicules de levage, de dépannage, la location de véhicules de transports publics de marchandises et utilitaires.

L'intermédiation et la fourniture de machines, de matériels usagés, de déchets neuf d'industrie, ainsi que des matières de récupération, liées à l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Monaco, le 23 septembre 2016.

---

### **KAUKONEN & KAUKONEN S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, boulevard Albert I<sup>er</sup> - Monaco

---

### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 30 juin 2016, enregistrée à Monaco le 11 juillet 2016, Folio Bd 166 R, Case 6, les associés ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 2 des statuts, comme suit :

« La société a pour objet :

L'achat, la vente, la commission, le courtage, la représentation, la gestion, la location, l'entretien, l'armement et l'affrètement de tous bateaux et navires de plaisance neufs et d'occasion, ainsi que l'avitaillement et la fourniture de tous produits destinés auxdits navires, à l'exclusion des courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code ; le suivi de projets dans les domaines de la décoration de la construction et de la réfection navale (bateaux de plaisance, grands yachts et navires de commerce), à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte telles que définies par l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942, modifiée ; l'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques concernant cette activité ; à titre accessoire, le courtage et l'affrètement d'avions privés exclusivement à la demande des clients de l'activité de yachting susvisée ; et généralement, toutes les opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 septembre 2016.

Monaco, le 23 septembre 2016.

---

**MONACO DESIGNS S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, boulevard du Ténau - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée extraordinaire en date du 13 juin 2016, enregistrée à Monaco le 28 juin 2016, il a été décidé la modification de l'objet social et la modification corrélatrice de l'article 2 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« La société a pour objet :

La conception, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros, demi-gros, au détail (exclusivement sur Internet) de tous mobiliers, antiquités, tissus, objets d'art, articles et matériaux de décoration, neufs ou d'occasion (sans stockage sur place) ; la gestion d'un site Internet dédié à l'activité ; dans ce cadre, toutes activités de décorateur d'intérieur et de designer d'intérieur, à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte, et à titre accessoire la coordination des travaux liés aux activités susmentionnées.

Et généralement, toute opération de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 septembre 2016.

Monaco, le 23 septembre 2016.

**3B**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : MBC2 - 1, rue du Gabian - Monaco

**NOMINATION DE DEUX COGERANTS  
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 3 mai 2016, enregistrée à Monaco le 15 juillet 2016, Folio Bd 169 V, Case 5, il a été décidé ce qui suit :

- Nomination de Monsieur Rémy BOURESCHÉ et de Monsieur Jean-Michel BOURESCHÉ en qualité de cogérants, sans limitation de durée, et modification corrélatrice de l'article 10-I-1° des statuts ;

- Modification de l'objet social et modification corrélatrice de l'article 2 des statuts désormais ainsi libellé :

« La société a pour objet :

La représentation et la gestion de carrières et d'image de pilotes de sports mécaniques ;

La promotion, la publicité, le sponsoring, la gestion et le conseil en communication y compris la vente d'espaces publicitaires sur les voitures de courses ;

Toutes prestations de services, l'intermédiation dans l'achat, la vente et la location de véhicules haut de gammes, de compétition et de collection ;

La vente aux professionnels de tous véhicules de collection, de véhicules d'exception anciens, de véhicules de courses anciens et cela quel que soit le canal de vente ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 septembre 2016.

Monaco, le 23 septembre 2016.

**NEOBAT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 15, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**AUGMENTATION DU CAPITAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 12 juillet 2016, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 9 septembre 2016, Folio Bd 143 V, Case 3, il a été décidé d'augmenter le capital social désormais fixé à la somme de 150.000 euros, divisé en 1.500 parts sociales de 100 euros chacune de valeur nominale et de modifier corrélativement l'article 7 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 septembre 2016.

Monaco, le 23 septembre 2016.



**BE FIT MONACO**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

---

**NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 11 juillet 2016, les associés ont entériné la nomination pour une durée non limitée de M. Timothy EXETER aux fonctions de cogérant associé et ont procédé aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 septembre 2016.

Monaco, le 23 septembre 2016.

---

**CENERI MONACO**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Marché de la Condamine - Stand n° 53

Place d'Armes - Monaco

---

**DEMISSION D'UNE COGERANTE**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 juin 2016, il a été pris acte de :

- la démission de ses fonctions de cogérante de Madame Marie-Pierre LAMOTHE.

Une expédition du procès-verbal de ladite assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 septembre 2016.

Monaco, le 23 septembre 2016.

---

**CLARK LANGDON PARTNERS**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 45.000 euros

Siège social : 1, boulevard de Suisse - Monaco

---

**DEMISSION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une délibération en date du 30 août 2016, l'assemblée générale extraordinaire des associés a pris acte de :

- la démission de ses fonctions de cogérant de Monsieur William LANGDON-BANKS.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 septembre 2016.

Monaco, le 23 septembre 2016.

---

**CLUB 39**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 39, avenue Princesse Grace - Monaco

---

**NOMINATION DE DEUX COGERANTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 1<sup>er</sup> juillet 2016, les associés ont entériné la nomination pour une durée non limitée de Mme Lucy EARLAM et de M. Andrew COOPER, aux fonctions de cogérants associés et ont procédé aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 septembre 2016.

Monaco, le 23 septembre 2016.

---

**INVESTWALL**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 20.731 euros  
 Siège social : 2, rue du Gabian  
 c/o International Business Center - Monaco

**DEMISSION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> août 2016, enregistrée à Monaco le 9 août 2016, Folio Bd 135 R, Case 7, il a été pris acte de la démission de Monsieur Edouard SOUTZO demeurant 45, rue Grimaldi à Monaco de ses fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 septembre 2016.

Monaco, le 23 septembre 2016.

**IONTEC**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 20.000 euros  
 Siège social : 4, avenue Albert II - Monaco

**MODIFICATION DE LA GERANCE**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, le 15 juin 2016, il a été procédé à la nomination de M. Alaor PEREIRA LINO, demeurant 33, rue du Portier à Monaco, aux fonctions de gérant de la société en remplacement de Mme Marie-Christine SEGUIN.

L'article 12.1 des statuts, afférents à la gestion de la société, a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 septembre 2016.

Monaco, le 23 septembre 2016.

**KEYS-PROPERTIES**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 7, rue de l'Industrie  
 C/o TALLARIA - Monaco

**DEMISSION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 11 juillet 2016, enregistrée à Monaco le 9 août 2016, Folio Bd 135 R Case 6, et d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 juillet 2016, enregistrée à Monaco le 9 août 2016, Folio Bd 135 R, Case 5, il a été pris acte de la démission de Monsieur Jean-Pierre AGARRA de ses fonctions de cogérant, laquelle est devenue effective à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, et l'article 12.1 des statuts modifié en conséquence.

Un exemplaire des procès-verbaux desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 septembre 2016.

Monaco, le 23 septembre 2016.

**NATASA MANAGEMENT**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 27, boulevard Albert I<sup>er</sup> - Monaco

**DEMISSION D'UN COGERANT  
CESSION DE PARTS SOCIALES**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 juin 2016 et suivant acte sous seing privé également en date du 6 juin 2016 dûment enregistrés, la société a pris acte de la démission en tant que cogérant de Monsieur Bill KOUTSOURAS et que celui-ci a cédé à Monsieur Jonathan REYNOLDS les 10 parts qui lui appartenaient dans la société, numérotées de 91 à 100 inclus, sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires. Monsieur Chrisilios KYRIAKOU, seul coassocié et gérant est intervenu auxdits actes pour agréer Monsieur Jonathan REYNOLDS comme nouvel associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 septembre 2016.

Monaco, le 23 septembre 2016.

**WIN GSM**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 7, rue des Roses - Monaco

**DEMISSION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 septembre 2016, il a été pris acte de la démission de Monsieur Franck NICOLAS de ses fonctions de cogérant de la société.

Monsieur Guy BOSCALLI demeure seul gérant

L'article 13 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 septembre 2016.

Monaco, le 23 septembre 2016.

**S.A.R.L. NEVER OVER**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 17, boulevard des Moulins - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 31 août 2016, les associés de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. NEVER OVER » ont décidé de transférer le siège social du 17, boulevard des Moulins à Monaco, au 39 bis, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 septembre 2016.

Monaco, le 23 septembre 2016.

**S.A.R.L. SL COURTAGE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 16, boulevard de Belgique - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 16, boulevard de Belgique à Monaco, au 8, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 septembre 2016.

Monaco, le 23 septembre 2016.

**YACHT SERVICES INTERNATIONAL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2016, les associés de la société à responsabilité limitée « YACHT SERVICES INTERNATIONAL » ont décidé de transférer le siège social du 20, avenue de Fontvieille au 57, rue Grimaldi, Immeuble « Le Panorama » à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 septembre 2016.

Monaco, le 23 septembre 2016.

**AU SAINT NICOLAS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, rue de l'Eglise - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2016 ;

- de nommer comme liquidateur M. Jérôme MAIGNOT avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation au siège social de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 septembre 2016.

Monaco, le 23 septembre 2016.

**VULCAIN MC**

Société à Responsabilité limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 42 bis, bd du Jardin Exotique - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 24 mars 2016, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Messieurs Jacob SAYADA et Christophe CANNAMELA ont été nommés aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juillet 2016.

Monaco, le 23 septembre 2016.

**HMY OVERSEAS SAM**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros

Siège social : 8, avenue des Ligures - c/o SARL MONDO MARINE, SEA SIDE PLAZA - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « HMY OVERSEAS SAM », au capital de 150.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 10 octobre 2016 à 10 heures, au siège social de la SAM PricewaterhouseCoopers Monaco, 24, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices sociaux ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale ;

- Questions diverses ;

- Pouvoirs à donner.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## **SAM L'INTERMEDIAIRE OUTRE MER**

### **« INTEROM »**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 300.000 euros

Siège social : Le Victoria

13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

---

### **AVIS DE CONVOCATION**

---

Les actionnaires de la société anonyme monégasque L'INTERMEDIAIRE OUTRE MER, en abrégé « INTEROM », sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 10 octobre 2016 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Approbation de ces comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ; Quitus à donner aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;

- Autorisation générale aux administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement du mandat d'administrateur ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## **ASSOCIATION**

### **RECEPISSE DE DECLARATION**

#### **D'UNE ASSOCIATION**

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 2 août 2016 de l'association dénommée « MONACO DIAMOND EXCHANGE ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o DCS Business Center, 13, boulevard Princesse Charlotte, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - de conseiller et informer les particuliers et les entreprises sur la gemmologie ; d'offrir conseil et consultation à but éducatif à ses membres en ce qui concerne la gemmologie,

- l'organisation d'activités parrainées telles qu'événements, ateliers et conférences portant sur les pierres précieuses ainsi que toutes les activités de communication/marketing pour promouvoir l'association,

- la création, suivi, promotion et mise en valeur des initiatives menées dans la Principauté de Monaco dans ces projets d'information et échanges ; et toutes activités liées à ceux-ci, à échelle internationale.

- les moyens d'action de l'association seront : publications, conférences et cours, expositions, bourses, concours, tables rondes, forums, networking, réseaux sociaux, site internet... ».

---

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 septembre 2016
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,70 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.961,73 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.298,25 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.074,96 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.051,71 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.841,85 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.119,86 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.460,22 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.376,45 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.320,41 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.026,72 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.053,17 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.362,49 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.412,49 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.140,11 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.409,80 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	506,70 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.923,28 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.312,79 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.761,09 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.481,83 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	797,28 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.167,10 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.372,58 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 septembre 2016
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	61.757,08 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	635.790,32 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.182,27 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.087,39 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.005,49 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	982,47 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.049,79 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.083,85 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 septembre 2016
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.900,89 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.752,04 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 septembre 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	615,50 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,42 EUR



*imprimé sur papier PEFC*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

